



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

June 8, 2018

709 - 769

Le 8 juin 2018

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	709 - 710	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to the Court since the last issue	711	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	712 - 745	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	746 - 749	Requêtes
Pronouncements of appeals reserved	750	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	751 - 769	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Candace Jody Nutbrown
Timothy R. Mallett
Brock Law

v. (38121)

Jeffrey Allan Corbiell (Alta.)
John D. Evans
Stringham LLP

FILING DATE: 22.05.2018

H.A.G.
H.A.G.

v. (38115)

**Family and Children's Services Niagara et al.
(Ont.)**
Carole Jenkins
Smockum Zarnett LLP

FILING DATE: 08.01.2018

Mokua Gichuru
Mokua Gichuru

v. (38123)

Mark Pallai et al. (B.C.)
Daniel Burnett
Owen Bird Law Corporation

FILING DATE: 04.05.2018

Kevin James Jones
Richard S. Fowler, Q.C.
Fowler and Blok

v. (38127)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Mark Levitz, Q.C.
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 28.05.2018

Tammey Clarke
Tammey Clarke

v. (38116)

**Workplace Health, Safety and Compensation
Commission (N.B.)**
Matthew R. Letson
Workplace Health, Safety and
Compensation Commission

FILING DATE: 05.02.2018

Dominique Ouimet
Samuel Cohen
Samuel Cohen Avocat

v. (38120)

Simon Leblanc (Que.)
Emilio Monaco
Emilio Monaco Avocats

FILING DATE: 20.04.2018

Godfred Kwaku Hiamey
Godfred Kwaku Hiamey

c. (38122)

**Toronto Community Housing Corporation
(Ont.)**
Orna Raubfogel
Toronto Community Housing
Corporation

DATE DE PRODUCTION: 12.04.2018

George Georgiou
Maurice J. Neirinck
Maurice J. Neirinck & Associates

v. (38124)

Attorney General of Canada (Ont.)
Jeffrey G. Johnston
A.G. of Canada

FILING DATE: 28.05.2018

David Schnarr et al.

Shantona Chaudhury
Pape Barristers Professional Corporation

v. (38125)

Blue Moutain Resorts Limited et al. (Ont.)

John A. Olah
Beard Winter LLP

FILING DATE: 28.05.2018

Sebastien Ayangma

Sebastien Ayangma

v. (38118)

City of Charlottetown et al. (P.E.I.)

David W. Hooley, Q.C.
Cox & Palmer

FILING DATE: 26.09.2017

David Joseph Beairsto

Hovan Patey
Myers, Karp, Patey & Neurauter

v. (38125)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Ron Reimer
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 28.05.2018

Magasins Best Buy Ltée.

Robert E. Charbonneau
Borden Ladner Gervais LLP

c. (38117)

Union des Consommateurs et autre (Qc)

François Lebeau
Trudel, Johnston & Lespérance

DATE DE PRODUCTION: 22.05.2018

JUNE 4, 2018 / LE 4 JUIN 2018

**CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ.
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin**

1. *Jerry Reddick v. Attorney General of British Columbia* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (37937)
2. *Robert Perron c. Josée Tremblay, ès qualités de directrice du pénitencier de Donnacona et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (37829)
3. *Volodymyr Hrabovskyy v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (38021)
4. *Coast Capital Savings Credit Union v. Liberty International Underwriters et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (37888)

**CORAM: Abella, Gascon and Brown JJ.
Les juges Abella, Gascon et Brown**

5. *Terry Tremble v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (38037)
6. *Samson Mac et al. v. Sally Kit Hing Mak et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (37841)
7. *Agnes Jane Whitfield v. Bryan Whitfield* (Ont.) (Civil) (By Leave) (38013)
8. *Caiming Yang v. Re/Max Commercial Realty Associates, a.k.a. 482258 BC LTD. (Renamed as Re/Max Dwell Property Management Effective December 1, 2016), et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (37981)

**CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté**

9. *James Patrick Boyer v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (38044)
10. *WSÁNEC School Board v. B.C. Government and Service Employees' Union* (F.C.) (Civil) (By Leave) (37894)
11. *Monica Loughlin v. Abigail Gordon et al.* (N.B.) (Civil) (By Leave) (38002)
12. *Dominic Vito Vetro v. Gabriel Vetro* (Ont.) (Civil) (By Leave) (38006)

JUNE 7, 2018 / LE 7 JUIN 2018

37736 **Gerald O'Reilly v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005701-147, 2017 QCCA 1286, dated August 30, 2017, is dismissed.

Criminal law – Sentencing – Considerations – Whether Court of Appeal erred in law by concluding that age of offender is only mitigating factor at sentencing when combined with health problems – Whether Court of Appeal erred in law by failing to properly consider principles of restraint and totality and by concluding that when period alleged in count straddles date punishment was varied, accused does not have right to benefit of lesser punishment – Whether Court of Appeal erred in law and fact in its application of principle of parity set out in s. 718.2(b) of *Criminal Code* by giving inadequate weight to number and importance of prior convictions of coaccused.

As a result of his involvement in a network of cigarette contraband and money laundering, the applicant Gerald O'Reilly was convicted at trial of defrauding the governments of Canada and Nova Scotia, of conspiracy to commit fraud, of committing an offence for a criminal organization and of laundering the proceeds of crime.

Mr. O'Reilly, who was 81 years old at the time of sentencing, was sentenced to five years of imprisonment. He appealed his sentence, arguing that the sentencing judge failed to give adequate consideration to all of the mitigating factors that he raised, including his age and his state of health, erred in comparing his sentence to that of a co-accused, and failed to give adequate consideration to the possibility of imposing sanctions less restrictive of his liberty. The Court of Appeal dismissed his appeal.

July 2, 2014
Court of Quebec
(Bourdeau J.)
[2014 QCCQ 5219](#)

Applicant sentenced to five years of imprisonment

August 30, 2017
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Morissette, St-Pierre and Mainville JJ.A.)
[2017 QCCA 1286](#)

Leave to appeal sentence granted; appeal from sentence dismissed

October 30, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37736 **Gerald O'Reilly c. Sa Majesté la Reine**
(Qué.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005701-147, 2017 QCCA 1286, daté du 30 août 2017, est rejetée.

Droit criminel – Détermination de la peine – Considérations – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que l'âge du contrevenant n'était un facteur atténuant dans la détermination de la peine que lorsque ce facteur était conjugué à celui des problèmes de santé? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne considérant pas comme il se doit les principes de modération et de totalité et en concluant que lorsque la période alléguée dans le chef d'accusation chevauche la date à laquelle la peine a été modifiée, l'accusé n'a pas le droit de bénéficier de la peine la moins sévère? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit et de fait dans son application du principe de parité énoncé à l'al. 718.2b) du *Code criminel* en n'accordant pas suffisamment d'importance au nombre et à l'importance des déclarations de culpabilité antérieures d'un coaccusé?

Parce qu'il a participé à un réseau de contrebande de cigarettes et de blanchiment d'argent, le demandeur Gerald O'Reilly a été déclaré coupable, à son procès, de fraude envers les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse, de complot pour fraude, de perpétration d'une infraction au profit d'une organisation criminelle et de recyclage de produits de la criminalité.

Monsieur O'Reilly, qui était âgé de 81 ans au moment de la détermination de la peine, a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Il a interjeté appel de sa peine, plaidant que la juge de première instance avait omis de considérer adéquatement l'ensemble des facteurs atténuants qu'il a soulevés, notamment son âge avancé et son état de santé, avait erré en comparant sa peine à celle d'un coaccusé et n'avait pas considéré adéquatement la possibilité de sanctions moins contraignantes que la privation de liberté. La Cour d'appel a rejeté son appel.

2 juillet 2014
Cour du Québec
(Juge Bourdeau)
[2014 QCCQ 5219](#)

Condamnation du demandeur à une peine
d'emprisonnement de cinq ans

30 août 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Morissette, St-Pierre et Mainville)
[2017 QCCA 1286](#)

Arrêt accueillant la requête pour permission d'appeler
de la peine et rejetant l'appel de la peine

30 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37737 **Gerald O'Reilly, Louis Moreau and Pierre Morel v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005612-146, 2017 QCCA 1283, dated August 30, 2017, is dismissed.

Criminal law – Evidence – Admissibility – *Voir dire* – Committing an offence for a criminal organization – Elements of offence – Whether Court of Appeal erred in law in holding that trial judge had not required accused to seek leave to hold *voir dire* to challenge validity of general warrants, production orders, and wiretap warrants – Whether Court of Appeal erred in law by setting threshold too low regarding level of threat to society required to conclude that group of three or more persons constitutes “criminal organization” under s. 467.1(1) of *Criminal Code* – Whether Court of Appeal erred in law by setting threshold too low regarding degree of participation required to be part of “criminal organization” under s. 467.1(1) of *Criminal Code*.

As a result of their involvement in a network of cigarette contraband and money laundering, the three applicants were convicted at trial of defrauding the governments of Canada and Nova Scotia. In addition, one of the applicants, Gerald O'Reilly, was convicted of conspiracy to commit fraud, of committing an offence for a criminal organization and of laundering the proceeds of crime.

During the police investigation which led to the charges against the applicants, a large number of warrants were issued. At trial, the applicants brought several applications seeking the exclusion of evidence, including evidence obtained pursuant to warrants granting access to call records, to several general warrants and production orders, and to wiretap and video surveillance warrants. These applications were dismissed by the trial judge.

The applicants appealed their convictions on multiple grounds, including that the trial judge erred when she did not hold a *voir dire* to determine the validity of the searches and seizures undertaken in executing various general warrants, production orders and wiretap authorizations, and that the trial judge erred in declaring Mr. O'Reilly guilty of committing an offence for a criminal organization. A unanimous Court of Appeal dismissed the appeal.

February 24, 2014
Court of Quebec
(Bourdeau J.)

Applicants convicted of several *Criminal Code* offences in relation to cigarette contraband and money laundering

August 30, 2017
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Morissette, St-Pierre and Mainville JJ.A.)
[2017 QCCA 1283](#)

Appeal dismissed

October 30, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37737 **Gerald O'Reilly, Louis Moreau et Pierre Morel c. Sa Majesté la Reine**
(Qué.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005612-146, 2017 QCCA 1283, daté du 30 août 2017, est rejetée.

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Voir-dire – Perpétration d'une infraction pour une organisation criminelle – Éléments de l'infraction – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que la juge de première instance n'avait pas obligé l'accusé à demander l'autorisation de tenir un voir-dire pour contester la validité de mandats généraux, d'ordonnances de communication et de mandats d'écoute électronique? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en fixant un seuil trop bas relativement au niveau de risque pour la société nécessaire pour conclure qu'un groupe composé d'au moins trois personnes constitue une « organisation criminelle » au sens du par. 467.1(1) du *Code criminel*? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en fixant un seuil trop bas relativement au degré de participation nécessaire pour faire partie d'une « organisation criminelle » au sens du par. 467.1(1) du *Code criminel*?

Parce qu'ils ont participé à un réseau de contrebande de cigarettes et de blanchiment d'argent, les trois demandeurs ont été déclarés coupables, à leur procès, de fraude envers les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse. En outre, un des demandeurs, Gerald O'Reilly, a été déclaré coupable de complot pour fraude, de perpétration d'une infraction au profit d'une organisation criminelle et de recyclage de produits de la criminalité.

Au cours de l'enquête policière qui a mené aux accusations contre les demandeurs, plusieurs mandats ont été délivrés. Au procès, les demandeurs ont présenté plusieurs requêtes visant l'exclusion de la preuve, notamment la preuve obtenue en exécution de mandats d'accès au registre des appels d'un téléphone, de plusieurs mandats généraux et d'ordonnances de communication et de mandats d'écoute électronique et de surveillance vidéo. La juge de première instance a rejeté ces requêtes.

Les demandeurs ont interjeté appel de leurs déclarations de culpabilité, faisant valoir plusieurs moyens d'appel, notamment que la juge de première instance avait commis une erreur en refusant de tenir un voir-dire sur la validité des fouilles et perquisitions effectuées en exécution de divers mandats généraux, ordonnances de communication et mandats d'écoute électronique, et que la juge de première instance avait commis une erreur en déclarant M. O'Reilly coupable d'avoir perpétré une infraction au profit d'une organisation criminelle. La Cour d'appel a rejeté l'appel à l'unanimité.

24 février 2014
Cour du Québec
(Juge Bourdeau)

Déclaration de culpabilité des demandeurs de plusieurs infractions au *Code criminel* en lien avec la contrebande de cigarettes et de blanchiment d'argent

30 août 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Morissette, St-Pierre et Mainville)
[2017 QCCA 1283](#)

Rejet de l'appel

30 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37974 **Derek Thompson v. International Union of Operating Engineers Local No. 955 and International Union of Operating Engineers**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The motion for a stay of execution is dismissed. The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1703-0102-AC, 2017 ABCA 193, dated June 16, 2017, is dismissed with costs.

Employment law — Labour relations — Unions — Judgments and orders — Declaratory judgments — Vexatious litigation — Civil procedure — Costs — Applicant suing union for allegations of unpaid dues and for prohibiting him from running for union position in election — Applicant declared vexatious litigant and ordered to pay security for costs — Whether there are multiple issues of public importance that need to be dealt with, which will set precedents for all of Canada — Whether single judge of Court of Appeal did not follow case law on legal test for permission to appeal, even though reference to the legal test was made — Whether decision of single judge of Court of Appeal proves there are many questions of public importance and possible errors by court of first instance — Whether single judge answering questions herself was wrong, in that such questions should not have been answered until after complete arguments were made, which can only be fairly done with completed factum before appeal panel of three judges in Court of Appeal — Whether court procedures thereby prejudiced applicant and denied him access to justice and/or due process rights

The applicant, Mr. Thompson, sued the respondent International Union of Operating Engineers Local No. 955 (the “Local Union”), alleging that it wrongly concluded that Mr. Thompson had failed to pay his union dues, and that it improperly prohibited him from running for a business manager position in a prior union election. Mr. Thompson sought damages for mental and emotional distress, and loss of wages and benefits. Mr. Thompson also unsuccessfully appealed the Local Union’s alleged actions to its parent organization, the respondent International Union of Operating Engineers (the “International Union”). He then sued the International Union as well, and claimed damages for mental and emotional distress, and loss of wages and benefits. In the course of these proceedings, Mr. Thompson unsuccessfully filed a number of procedural motions, complaints, applications and requests. The respondent unions brought an application seeking to have Mr. Thompson declared a vexatious litigant, and Mr. Thompson applied to have counsel for both unions and certain union representatives themselves declared vexatious litigants; in response, the unions brought motions to strike all of Mr. Thompson’s applications.

The case management judge, Nielsen J. of the Court of Queen’s Bench, granted the unions’ motions; he declared Mr. Thompson to be a vexatious litigant, imposed restrictions on his ability to file documents or initiate new proceedings, stayed his actions against the unions until he paid an outstanding costs award, and imposed a security for costs order. He also dismissed Mr. Thompson’s applications to have the respondents declared vexatious litigants.

Mr. Thompson then sought leave from the Alberta Court of Appeal to appeal the vexatious litigant order and the security for costs order. Schutz J.A. dismissed Mr. Thompson’s application for leave, finding that Mr. Thompson had failed to raise any serious issue of general importance or any important question, had failed to demonstrate that his arguments would have a reasonable chance of success on appeal, and had failed to demonstrate that any delay would not unduly hinder the progress of the underlying action or cause undue prejudice to the respondents.

March 27, 2017
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Nielsen J.)
[2017 ABQB 210](#)

Judgment declaring Mr. Thompson to be a vexatious litigant, and ordering security for costs

June 16, 2017
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Schutz J.A.)
[2017 ABCA 193](#)

Mr. Thompson’s application for leave to appeal vexatious litigant order and security for costs order — dismissed

October 17, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal, and application for leave to appeal, filed by Mr. Thompson

April 5, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for stay of execution of judgments below, filed by Mr. Thompson

37974 Derek Thompson c. International Union of Operating Engineers Local No. 955 et International Union of Operating Engineers
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

La requête visant à obtenir un sursis d'exécution est rejetée. La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1703-0102-AC, 2017 ABCA 193, daté du 16 juin 2017, est rejetée avec dépens.

Droit de l'emploi — Relations du travail — Syndicats — Jugements et ordonnances — Jugements déclaratoires — Litige vexatoire — Procédure civile — Dépens — Le demandeur poursuit le syndicat relativement à des allégations de cotisations impayées et parce le syndicat lui aurait interdit de se porter candidat à un poste syndical dans une élection — Le demandeur a été déclaré plaideur quérulent et condamné à verser un cautionnement pour frais — L'affaire soulève-t-elle plusieurs questions d'importance pour le public qui doivent être traitées et qui créeront des précédents pour tout le Canada? — Une juge de la Cour d'appel siégeant seule a-t-elle omis de suivre la jurisprudence portant sur le critère juridique relatif à permission d'interjeter appel, même s'il a été fait mention de ce critère? — La décision de la juge de la Cour d'appel siégeant seule prouve-t-elle l'existence de plusieurs questions d'importance pour le public et d'éventuelles erreurs commises par le tribunal de première instance? — La juge siégeant seule a-t-elle eu tort de répondre elle-même à ces questions, en ce sens où il n'aurait fallu y répondre qu'après la présentation de plaidoiries complètes, ce qui n'est possible de faire équitablement qu'avec des mémoires complets présentés devant une formation de trois juges de la Cour d'appel? — En conséquence, la procédure judiciaire a-t-elle été préjudiciable au demandeur et l'a-t-elle privé de ses droits à l'accès à la justice et à l'application régulière de la loi?

Le demandeur, M. Thompson, a poursuivi l'International Union of Operating Engineers Local No. 955 (la « section locale »), alléguant que la section locale avait conclu à tort que M. Thompson avait omis d'acquitter ses cotisations syndicales et qu'elle lui avait indûment interdit de se porter candidat à un poste de gestionnaire opérationnel dans une élection syndicale antérieure. Monsieur Thompson a réclamé des dommages-intérêts pour souffrance morale et perte de salaire et d'avantages. Monsieur Thompson a en outre interjeté appel des actions alléguées de la section locale à son organisation mère, l'International Union of Operating Engineers (le « syndicat international »). Il a ensuite poursuivi le syndicat international aussi et a réclamé des dommages-intérêts pour souffrance morale et perte de salaire et d'avantages. Dans le cadre de ces instances, M. Thompson a déposé sans succès un certain nombre de requêtes d'ordre procédural, de plaintes et de demandes. Les syndicats intimés ont présenté une demande en vue de faire déclarer M. Thompson plaideur quérulent et M. Thompson a présenté une demande en vue de faire déclarer les deux syndicats et certains représentants syndicaux eux-mêmes plaideurs quérulents; en réponse, les syndicats ont présenté des requêtes en radiation de toutes les demandes de M. Thompson.

Le juge responsable de la gestion de l'instance, le juge Nielsen de la Cour du Banc de la Reine, a accueilli les requêtes des syndicats; il a déclaré M. Thompson plaideur quérulent, imposé des restrictions sur sa capacité de déposer des documents ou d'introduire de nouvelles instances, suspendu ses actions contre les syndicats jusqu'à ce qu'il acquitte un jugement impayé le condamnant aux dépens et prononcé une ordonnance de verser un cautionnement pour frais. Il a en outre rejeté les demandes de M. Thompson en vue de faire déclarer les intimés plaideurs quérulents.

Monsieur Thompson a ensuite demandé à la Cour d'appel de l'Alberta l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance le déclarant plaideur quérulent et le condamnant à verser un cautionnement pour frais. La juge Schutz a rejeté la demande d'autorisation de M. Thompson, concluant que M. Thompson n'avait pas soulevé de question sérieuse

d'importance générale ou quelque question d'importance que ce soit, qu'il n'avait pas démontré que ses arguments auraient des chances raisonnables de succès en appel et qu'il n'avait pas démontré qu'un retard n'entraverait pas indûment le cours de l'action sous-jacente ou ne causerait pas de préjudice indu aux intimés.

27 mars 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Nielsen)
[2017 ABQB 210](#)

Jugement déclarant M. Thompson plaideur quérulent et le condamnant à verser un cautionnement pour frais

16 juin 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Schutz)
[2017 ABCA 193](#)

Rejet de la demande de M. Thompson en autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance le déclarant plaideur quérulent et le condamnant à verser un cautionnement pour frais

17 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt par M. Thompson de la requête en prorogation de délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

5 avril 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt par M. Thompson de la requête en sursis d'exécution des jugements des juridictions inférieures

38003 Christopher Jonathan Dale Cornell v. Her Majesty the Queen
(Y.T.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of the Yukon Territory, Number 14-YU748, 2017 YKCA 12, dated August 3, 2017, is dismissed.

Charter of Rights – Criminal law – Right to a fair hearing – Jurors – Selection – Jury selection – Did the Court of Appeal err in law in finding that there was no basis for the applicant to have alleged that the jury selection process was racially flawed, as the Crown adopted a strategy of using peremptory challenges to challenge all Indigenous prospective jurors as their names were drawn for potential consideration – s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Mr. Cornell is a citizen of the Yukon First Nations. He fired a rifle into the windshield of an RCMP vehicle in hot pursuit after a robbery. A pre-trial application was brought by Mr. Cornell and his co-accused seeking an order that at least 25% of the jury panel returned for the purpose of their trial consist of Aboriginal individuals. Although the Crown and defence did not agree on the 25% figure, the intention was to ensure that the Aboriginal representation on the panel was representative of the Aboriginal population in the community. Veale J.'s pre-trial ruling held that the system for assembling the jury panel meets the representational requirements of the law. The *Charter* application was dismissed. Mr. Cornell was convicted of all eight counts of an indictment charging him with offences related to the robbery and the shooting, including attempted murder of Corporal Kim MacKellar and of the passenger in the police vehicle, a deputy conservation officer. Mr. Cornell was sentenced to 11 ½ years' imprisonment. Mr. Cornell's conviction appeal was dismissed.

September 11, 2013
Supreme Court of the Yukon Territory
(Veale J.)
2013 YKSC 96

Ruling: *Charter* application dismissed

November 4, 2014
Supreme Court of the Yukon Territory
(Gower J.)
2014 YKSC 54

Sentence imposed: 11 ½ years' imprisonment

August 3, 2017
Court of Appeal of the Yukon Territory
(Bauman C.J., Donald and Tulloch JJ.A.)
2017 YKCA 12;14-YU748

Conviction appeal dismissed

March 12, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38003 Christopher Jonathan Dale Cornell c. Sa Majesté la Reine
(Yn) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du territoire du Yukon, numéro 14-YU748, 2017 YKCA 12, daté du 3 août 2017, est rejetée.

Charte des droits – Droit criminel – Procès équitable – Jurés – Sélection – Sélection des jurés – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que rien ne permettait au demandeur d'alléguer que le processus de sélection des jurés était vicié sur le fondement de considérations raciales parce que le ministère public avait adopté une stratégie qui consistait à exercer des récusations péremptoires pour demander la récusation de tous les candidats jurés autochtones à mesure que leurs noms étaient tirés pour considération éventuelle? – Al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Monsieur Cornell est un citoyen des Premières Nations du Yukon. Il a tiré un coup de carabine dans le pare-brise d'un véhicule de la GRC qui le prenait en chasse après un vol qualifié. Monsieur Cornell et son coaccusé ont présenté une requête préalable au procès, sollicitant une ordonnance portant qu'au moins 25 % du tableau des jurés constitué pour leur procès soit composé d'Autochtones. Même si le ministère public et la défense ne s'entendaient pas sur le chiffre de 25 %, l'intention était de faire en sorte que la proportion d'Autochtones au tableau soit représentative de la population autochtone dans la collectivité. Dans le jugement qu'il a rendu avant le procès, le juge Veale a statué que le système employé pour constituer le tableau des jurés respectait les exigences de représentativité prévues par la loi. La demande fondée sur la *Charte* a été rejetée. Monsieur Cornell a été déclaré coupable de huit chefs de l'acte d'accusation l'inculpant des infractions liées au vol qualifié et de la décharge de l'arme à feu, notamment la tentative de meurtre du caporal Kim MacKellar et du passager qui se trouvait dans le véhicule de police, un agent adjoint de conservation. Monsieur Cornell a été condamné à une peine d'emprisonnement de 11,5 ans. L'appel de la déclaration de culpabilité de M. Cornell a été rejeté.

11 septembre 2013

Cour suprême du territoire du Yukon
(Juge Veale)
2013 YKSC 96

Jugement : rejet de la demande fondée sur la *Charte*

4 novembre 2014

Cour suprême du territoire du Yukon
(Juge Gower)
2014 YKSC 54

Peine infligée : emprisonnement de 11,5 ans

3 août 2017

Cour d'appel du territoire du Yukon
(Juge en chef Bauman, juges Donald et Tulloch)
2017 YKCA 12;14-YU748

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

12 mars 2018

Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37860 Kossay El-Khodr v. Raymond C. Lackie, John MacPhail, ATS Andlauer Transportation Services GP Inc., and Trailcon Leasing Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60918, 2017 ONCA 716, dated September 19, 2017, is dismissed with costs.

Legislation – Interpretation – Assignment to defendant’s insurer of future statutory accident benefits received by a plaintiff to prevent double recovery of damages awarded for motor vehicle accident – Whether a legislative reduction in the prejudgment interest rate on damages for non-pecuniary loss should apply in a trial heard two months later relating to an accident eight years earlier – When does a legislative amendment apply retrospectively in the absence of transition language – To what extent can a trial judge rely on the strict matching approach for the deduction for collateral benefits – Is *Bannon v. McNeely* (1998), 38 O.R. (3d) 659 (C.A.) still good law – *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, (the *Act*’), ss. 258.3(8.1) and 267.8.

The applicant was catastrophically impaired when the tow truck he was driving was rear-ended by a vehicle driven and owned by the respondents Mr. Lackie and Mr. McPhail respectively. A jury awarded the applicant \$2,931,006. The Ontario Superior Court of Justice made various rulings, two of which are relevant here. First, the trial judge ruled that prejudgment interest on the general damage award should be at the rate in effect prior to a legislative amendment to the *Act*, although this case was heard two weeks after the amendment was in force. Second, the Court determined that the applicant was not required to assign the future statutory accident benefits he received for medication, assistive devices and professional services to the respondents because the latter had not satisfied the strict matching requirements mandated by a common law rule. The Court of Appeal for Ontario allowed the appeal, holding that the legislative reduction to the rate of prejudgment interest on damages for non-pecuniary loss applied in this case and that the applicant was required to assign the future statutory accident benefits at issue. The new scheme under s. 267.8 of the *Act* only requires the court to match benefits that will be received after trial to broad, enumerated statutory categories.

April 29, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Roccamo J.)
[2015 ONSC 2824](#)

Jury not instructed to reduce damage award to account for benefits available after age 65 under Ontario Drug and Benefit Plan

July 28, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Roccamo J.)
[2015 ONSC 4766](#)

Applicant awarded costs and prejudgment interest rate of 5%

August 26, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Roccamo J.);
[2015 ONSC 5244](#)

Respondents not entitled to trust and assignment of future statutory accident benefits received by applicant in relation to professional services, medication and assistive devices; further order on costs

September 19, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, MacFarland and Rouleau JJ.A.)
[2017 ONCA 716](#); C60918

Appeal allowed

November 20, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37860 Kossay El-Khodr c. Raymond C. Lackie, John MacPhail, ATS Andlauer Transportation Services GP Inc. et Trailcon Leasing Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60918, 2017 ONCA 716, daté du 19 septembre 2017, est rejetée avec dépens.

Législation – Interprétation – Cession à l'assureur du défendeur des indemnités d'accident légales futures reçues par un demandeur pour empêcher le double paiement de dommages-intérêts accordés pour un accident de véhicule automobile – Une réduction législative du taux des intérêts antérieurs au jugement pour les dommages-intérêts pour perte non pécuniaire doit-elle s'appliquer dans un procès instruit deux mois plus tard relativement à un accident survenu huit ans plus tôt? – Dans quelles situations une modification législative peut-elle s'appliquer rétrospectivement en l'absence de dispositions transitoires? – Dans quelle mesure un juge de première instance peut-il s'appuyer sur l'obligation de correspondance stricte en ce qui concerne la déduction d'indemnités accessoires? – L'arrêt *Bannon c. McNeely* (1998), 38 O.R. (3d) 659 (C.A.) correspond-il encore à l'état du droit? – *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, (la « Loi »), art. 258.3(8.1) et 267.8.

Le demandeur a été gravement handicapé lorsque la remorqueuse qu'il conduisait a été heurtée à l'arrière par un véhicule conduit par l'intimé M. Lackie et appartenant à l'intimé M. McPhail. Un juré a accordé au demandeur la somme de 2 931 006 \$. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu divers jugements, dont deux sont pertinents en l'espèce. Premièrement, la juge de première instance a statué que les intérêts antérieurs au jugement sur les dommages-intérêts généraux accordés devaient être au taux en vigueur avant la modification législative de la *Loi*, même si le procès a été instruit deux semaines après l'entrée en vigueur de la modification. Deuxièmement, la Cour a conclu que le demandeur n'était pas tenu de céder les indemnités d'accident légales futures reçues pour les médicaments, les appareils et accessoires fonctionnels et les services professionnels aux intimés, puisque ces derniers n'avaient pas satisfait aux obligations de correspondance stricte prescrites par une règle de common law. La Cour d'appel a accueilli l'appel, statuant que la réduction législative du taux des intérêts antérieurs au jugement pour les dommages-intérêts pour perte non pécuniaire s'appliquait en l'espèce et que le demandeur était tenu de céder les indemnités d'accident légales futures en cause. Sous le nouveau régime prévu à l'art. 267.8 de la *Loi*, la cour n'a qu'à faire correspondre les indemnités qui seront reçues après le procès à des catégories générales contenues dans des lois.

29 avril 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Rocco) [2015 ONSC 2824](#)

Absence de directive au jury l'invitant à réduire les dommages-intérêts accordés pour prendre en compte les indemnités qui pourront être versées après l'âge de 65 ans sous le régime du Programme de médicaments de l'Ontario

28 juillet 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Rocco) [2015 ONSC 4766](#)

Jugement accordant au demandeur les dépens et les intérêts antérieurs au jugement de 5 %

26 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Rocco); [2015 ONSC 5244](#)

Jugement statuant que les intimés n'ont pas le droit à la mise en fiducie et à la cession des indemnités d'accident légales futures reçues par le demandeur en rapport aux services professionnels, aux médicaments et aux appareils et accessoires fonctionnels; ordonnance complémentaire quant aux dépens

19 septembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, MacFarland et Rouleau) [2017 ONCA 716](#); C60918

Arrêt accueillant l'appel

20 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37809 Pioneer Corporation, Pioneer North America Inc., Pioneer Electronics (USA) Inc., Pioneer High Fidelity Taiwan Co. Ltd. and Pioneer Electronics of Canada Inc. v. Neil Godfrey
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA43711, 2017 BCCA 302, dated August 18, 2017, is granted with costs in the cause. The appeal will be heard with *Sony Corporation, et al. v. Neil Godfrey* (37810).

Civil procedure — Class actions — Certification — Representative plaintiff alleging that defendants participated in price-fixing that raised prices for optical disc drives and products containing such devices — Plaintiff seeking certification of action as class proceeding — What is the standard for certification of harm as a common issue for indirect purchasers and other groups in similar circumstances under the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, s. 29, or other similar legislation in Canada? — Is s. 36 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, the exclusive civil remedy for breaches of that Act? — Do principles of remoteness or indeterminate liability circumscribe the scope of liability under s. 36 of the *Competition Act*? — Does the discoverability rule apply to the limitation period contained in the statutory cause of action in s. 36 of the *Competition Act*? — Can fraudulent concealment toll the limitation period in s. 36 of the *Competition Act* in the absence of any special relationship?

Neil Godfrey, a representative plaintiff, commenced a proposed class action alleging that the Sony and Pioneer defendants participated in a global, criminal price-fixing cartel that overcharged British Columbians for optical disc drives and products containing such devices. He alleged a breach of s. 45 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, the tort of civil conspiracy, the unlawful means tort, unjust enrichment and waiver of tort. The proposed class was a hybrid class that consisted of “direct purchasers”, who purchased a product manufactured or supplied by a defendant from that defendant, “indirect purchasers”, who purchased a product manufactured or supplied by a defendant from a non-defendant, and “umbrella purchasers”, who purchased from a non-defendant a product that was not manufactured or supplied by a defendant.

May 13, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Masuhara J.)
[2016 BCSC 844](#)

Action certified as class proceeding pursuant to *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50

August 18, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Groberman and Savage JJ.A.)
[2017 BCCA 302](#)

Appeal dismissed

October 17, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37809 Pioneer Corporation, Pioneer North America Inc., Pioneer Electronics (USA) Inc., Pioneer High Fidelity Taiwan Co. Ltd. et Pioneer Electronics of Canada Inc. c. Neil Godfrey
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA43711, 2017 BCCA 302, daté du 18 août 2017, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause. Cet appel sera entendu avec l'affaire *Sony Corporation, et al. c. Neil Godfrey* (37810).

Procédure civile — Recours collectifs — Certification — Le représentant des demandeurs allègue que les défenderesses auraient participé à la fixation de prix, ce qui a eu pour effet d'augmenter les prix de lecteurs de disques optiques et de produits renfermant de tels dispositifs — Le demandeur sollicite la certification de l'action à titre de recours collectif — Quelle est la norme de certification du préjudice comme question commune relativement aux acheteurs indirects et à d'autres groupes se trouvant dans une situation semblable sous le régime de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50, art. 29, ou d'autres lois semblables au Canada? — L'art. 36 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, est-il le recours civil exclusif en cas de violation de cette loi? — Les principes de l'éloignement ou de la responsabilité indéterminée circonscrivent-ils l'étendue de la responsabilité en vertu de l'art. 36 de la *Loi sur la concurrence*? — La règle de la possibilité de découvrir le dommage s'applique-t-elle à la prescription de la cause d'action prévue l'art. 36 de la *Loi sur la concurrence*? — La dissimulation frauduleuse peut-elle interrompre la prescription applicable à l'art. 36 de la *Loi sur la concurrence* en l'absence de toute relation spéciale?

Neil Godfrey, le représentant des demandeurs, a intenté le recours collectif proposé, alléguant que les défenderesses Sony et Pioneer auraient participé à un cartel criminel mondial de fixation des prix qui a demandé aux Britanno-colombiens un prix excessif pour des lecteurs de disques optiques et des produits renfermant de tels dispositifs. Il a allégué une violation de l'art. 45 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, le délit de complot civil, le délit d'atteinte par un moyen illégal, l'enrichissement injustifié et la renonciation à un recours délictuel. Le groupe proposé était un groupe hybride constitué d'« acheteurs directs », qui avaient acheté d'une défenderesse un produit fabriqué ou fourni par cette défenderesse, d'« acheteurs indirects », qui avaient acheté d'un tiers un produit fabriqué ou fourni par une défenderesse et d'« acheteurs d'ordre général », qui avaient acheté d'un tiers un produit qui n'avait pas été fabriqué ou fourni par une défenderesse.

13 mai 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Masuhara)
[2016 BCSC 844](#)

Certification de l'action à titre de recours collectif en application de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50

18 août 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Groberman et Savage)
[2017 BCCA 302](#)

Rejet de l'appel

17 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37810 **Sony Corporation, Sony Optiarc, Inc., Sony Optiarc America Inc., Sony of Canada Ltd., Sony Electronics, Inc., Toshiba Corporation, Toshiba Samsung Storage Technology Corp., Toshiba Samsung Storage Technology Corp. Korea, Toshiba of Canada Ltd., Toshiba America Information Systems, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Electronics Canada Inc., Samsung Electronics America, Inc., Koninklijke Philips Electronics N.V., Lite-On IT Corporation of Taiwan, Philips & Lite-On Digital Solutions Corporation, Philips & Lite-On Digital Solutions USA, Inc., Philips Electronics Ltd., Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America and Panasonic Canada Inc., BenQ Corporation, BenQ America Corporation and BenQ Canada Corp. v. Neil Godfrey**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA43711, 2017 BCCA 302, dated August 18, 2017, is granted with costs in the cause. The appeal will be heard with *Pioneer Corporation, et al. v. Neil Godfrey* (37809).

Civil procedure — Class actions — Certification — Representative plaintiff alleging that defendants participated in price-fixing that raised prices for optical disc drives and products containing such devices — Plaintiff seeking certification of action as class proceeding — What is the standard for certification of harm as a common issue for indirect purchasers and other groups in similar circumstances under the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, s. 29, or other similar legislation in Canada? — Is s. 36 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, the exclusive civil remedy for breaches of that Act? — Do principles of remoteness or indeterminate liability circumscribe the scope of liability under s. 36 of the *Competition Act*? — Does the discoverability rule apply to the limitation period contained in the statutory cause of action in s. 36 of the *Competition Act*? — Can fraudulent concealment toll the limitation period in s. 36 of the *Competition Act* in the absence of any special relationship?

Neil Godfrey, a representative plaintiff, commenced a proposed class action alleging that the Sony and Pioneer defendants participated in a global, criminal price-fixing cartel that overcharged British Columbians for optical disc drives and products containing such devices. He alleged a breach of s. 45 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, the tort of civil conspiracy, the unlawful means tort, unjust enrichment and waiver of tort. The proposed class was a hybrid class that consisted of “direct purchasers”, who purchased a product manufactured or supplied by a defendant from that defendant, “indirect purchasers”, who purchased a product manufactured or supplied by a defendant from a non-defendant, and “umbrella purchasers”, who purchased from a non-defendant a product that was not manufactured or supplied by a defendant.

May 13, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Masuhara J.)
[2016 BCSC 844](#)

Action certified as class proceeding pursuant to *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50

August 18, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Groberman and Savage JJ.A.)
[2017 BCCA 302](#)

Appeal dismissed

October 17, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37810 **Sony Corporation, Sony Optiarc, Inc., Sony Optiarc America Inc., Sony of Canada Ltd., Sony Electronics, Inc., Toshiba Corporation, Toshiba Samsung Storage Technology Corp., Toshiba Samsung Storage Technology Corp. Korea, Toshiba of Canada Ltd., Toshiba America Information Systems, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Electronics Canada Inc., Samsung Electronics America, Inc., Koninklijke Philips Electronics N.V., Lite-On IT Corporation of Taiwan, Philips & Lite-On Digital Solutions Corporation, Philips & Lite-On Digital Solutions USA, Inc., Philips Electronics Ltd., Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada Inc., BenQ Corporation, BenQ America Corporation et BenQ Canada Corp. c. Neil Godfrey**
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA43711, 2017 BCCA 302, daté du 18 août 2017, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause. Cet appel sera entendu avec l'affaire *Pioneer Corporation, et al. c. Neil Godfrey* (37809).

Procédure civile — Recours collectifs — Certification — Le représentant des demandeurs allègue que les défenderesses auraient participé à la fixation de prix, ce qui a eu pour effet d'augmenter les prix de lecteurs de disques optiques et de produits renfermant de tels dispositifs — Le demandeur sollicite la certification de l'action à titre de recours collectif — Quelle est la norme de certification du préjudice comme question commune relativement aux acheteurs indirects et à d'autres groupes se trouvant dans une situation semblable sous le régime de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50, art. 29, ou d'autres lois semblables au Canada? — L'art. 36 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, est-il le recours civil exclusif en cas de violation de cette loi? — Les principes de l'éloignement ou de la responsabilité indéterminée circonscrivent-ils l'étendue de la responsabilité en vertu de l'art. 36 de la *Loi sur la concurrence*? — La règle de la possibilité de découvrir le dommage s'applique-t-elle à la prescription de la cause d'action prévue l'art. 36 de la *Loi sur la concurrence*? — La dissimulation frauduleuse peut-elle interrompre la prescription applicable à l'art. 36 de la *Loi sur la concurrence* en l'absence de toute relation spéciale?

Neil Godfrey, le représentant des demandeurs, a intenté le recours collectif proposé, alléguant que les défenderesses Sony et Pioneer auraient participé à un cartel criminel mondial de fixation des prix qui a demandé aux Britannico-colombiens un prix excessif pour des lecteurs de disques optiques et des produits renfermant de tels dispositifs. Il a allégué une violation de l'art. 45 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, le délit de complot civil, le délit d'atteinte par un moyen illégal, l'enrichissement injustifié et la renonciation à un recours délictuel. Le groupe proposé était un groupe hybride constitué d'« acheteurs directs », qui avaient acheté d'une défenderesse un produit fabriqué ou fourni par cette défenderesse, d'« acheteurs indirects », qui avaient acheté d'un tiers un produit fabriqué ou fourni par une défenderesse et d'« acheteurs d'ordre général », qui avaient acheté d'un tiers un produit qui n'avait pas été fabriqué ou fourni par une défenderesse.

13 mai 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Masuhara)
[2016 BCSC 844](#)

Certification de l'action à titre de recours collectif en application de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50

18 août 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Groberman et Savage)
[2017 BCCA 302](#)

Rejet de l'appel

17 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37814 Active Tire & Auto Centre Inc. v. Francisco Yao Mendoza and Francis Mendoza Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C62878, 2017 ONCA 471, dated June 8, 2017, is dismissed with costs.

Commercial law – Franchises – Disclosure – Whether franchisee may exercise right to rescind franchise agreement where they have been able to make informed decision based on disclosure provided by franchisor, notwithstanding such disclosure being statutorily non-compliant – Whether Court of Appeal erred in applying rules of statutory interpretation and in interpreting ss. 6(1) and 6(2) of *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000*, S.O. 2000, c. 3, contrary to the spirit and purpose of the Act.

Francisco Yao Mendoza and Francis Mendoza Inc. purchased a franchise from Active Tire and Auto Centre Inc. in June 2015. During March to May 2015, Active Tire provided Mr. Mendoza with documents and information in relation to the purchase. After operating the franchise for about three months at a loss, Mr. Mendoza sought to rescind the agreement under s. 6(2) of the *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000*, S.O. 2000, c. 3, on the basis that the disclosure that had been provided did not amount to the “disclosure document” required by the Act.

The Ontario Superior Court of Justice dismissed the respondents’ motion for summary judgment. The Court of Appeal allowed the respondents’ appeal, finding the motion judge erred in his interpretation and application of ss. 6(1) and 6(2) of *Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000*, S.O. 2000, c. 3. The court set aside the judgment on the motion, granting summary judgment to the respondents and rescinding the franchise agreement.

September 29, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Dow J.)
2016 ONSC 3009 (Unreported in CanLii)

Respondents’ motion for summary judgment, dismissed; respondents’ action dismissed.

June 8, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Cronk and Miller JJ.A.)
[2017 ONCA 471](#)

Respondents’ appeal, allowed; judgment of motion judge set aside and summary judgment granted to respondents, rescinding the franchise agreement.

October 20, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37814 Active Tire & Auto Centre Inc. c. Francisco Yao Mendoza et Francis Mendoza Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C62878, 2017 ONCA 471, daté du 8 juin 2017, est rejetée avec dépens.

Droit commercial – Franchises – Divulgarion – Le franchisé peut-il exercer le droit de résoudre le contrat de franchisage lorsqu'il a pu prendre une décision éclairée fondée sur une divulgation du franchiseur, même si la divulgation n'était pas conforme à la loi? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant les règles d'interprétation des lois et en interprétant les par. 6(1) et 6(2) de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, L.O. 2000, ch. 3, contrairement à l'esprit et à l'objet de la loi?

En juin 2015, Francisco Yao Mendoza et Francis Mendoza Inc. ont acheté une franchise d'Active Tire and Auto Centre Inc. De mars à mai 2015, Active Tire a fourni à M. Mendoza des documents et des renseignements relatifs à la vente. Après avoir exploité la franchise à perte pendant environ trois mois, M. Mendoza a voulu résoudre le contrat en application du par. 6(2) de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, L.O. 2000, ch. 3, au motif que la divulgation qui avait été faite n'équivalait pas au « document d'information » prescrit par la loi.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la motion des intimés en vue d'obtenir un jugement sommaire. La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimés, concluant que le juge de première instance avait commis une erreur dans son interprétation et dans son application des par. 6(1) et 6(2) de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, L.O. 2000, ch. 3. La cour a annulé le jugement rejetant la motion, prononcé un jugement sommaire en faveur des intimés et résolu le contrat de franchisage.

29 septembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dow)
2016 ONSC 3009 (non publié dans CanLii)

Rejet de la motion des intimés en vue d'obtenir un jugement sommaire; rejet de l'action des intimés.

8 juin 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Cronk et Miller)
[2017 ONCA 471](#)

Arrêt accueillant l'appel des intimés, annulant le jugement de première instance, prononçant un jugement sommaire en faveur des intimés et résolvant le contrat de franchisage.

20 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37965 Deng Lino Keror v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1501-0180-A, 2017 ABCA 273, dated August 23, 2017, is dismissed.

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights – Right to counsel – Counsel of choice – Whether applicant’s right to counsel breached – Did failing to permit the applicant to consult with his counsel of choice prior to his interrogation constitute a violation of his rights pursuant to section 10(b) of the *Charter* – s. 10(b) of the *Charter*.

Mr. Keror submitted that the police breached his s. 10(b) *Charter* right by failing to permit him to consult with his counsel of choice prior to his interrogation. The trial judge concluded that Mr. Keror was provided with a reasonable opportunity to contact counsel and there was no s. 10(b) *Charter* violation. After a trial by judge and jury, Mr. Keror was convicted of second-degree murder. The conviction appeal was dismissed.

July 2, 2015
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Hughes J.)
[2015 ABQB 382](#)

Application dismissed: no s. 10(b) *Charter* violation

August 23, 2017
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Veldhuis, Strekaf JJ.A.)
[2017 ABCA 273](#)

Conviction appeal dismissed

February 15, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37965 **Deng Lino Keror c. Sa Majesté la Reine**
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1501-0180-A, 2017 ABCA 273, daté du 23 août 2017, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits – Droit à l'assistance d'un avocat – Choix de l'avocat – Le droit du demandeur à l'assistance d'un avocat a-t-il été violé? – Le fait de ne pas avoir permis au demandeur de consulter l'avocat de son choix avant son interrogatoire constitue-t-il une violation des droits que lui garantit l'al. 10b) de la *Charte*? – Alinéa 10b) de la *Charte*.

Monsieur Keror a plaidé que les policiers avaient violé le droit que lui garantit l'al. 10b) de la *Charte* en ne lui ayant pas permis de consulter l'avocat de son choix avant son interrogatoire. La juge du procès a conclu que M. Keror s'était vu accorder une occasion raisonnable de communiquer avec un avocat et qu'il n'y avait pas eu de violation de l'al. 10b) de la *Charte*. Au terme d'un procès devant juge et jury, M. Keror a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

2 juillet 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hughes)
[2015 ABQB 382](#)

Rejet de la demande : aucune violation de l'al. 10 b) de la *Charte*

23 août 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, Veldhuis et Strekaf)
[2017 ABCA 273](#)

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

15 février 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37865 Zygmunt Zuchelkowski and Jolanta Zuchelkowski v. Scott Beffort and Heather Beffort
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61764, 2017 ONCA 774, dated October 5, 2017, is dismissed with costs.

Civil procedure – Evidence – Fresh evidence – Statutory declarations – What is the threshold a party must meet, in a civil proceeding, to show that reasonable diligence was exercised in their search for evidence prior to trial, when bringing a motion to file fresh evidence in an appeal – To what extent is a party or witness bound by a statutory declaration, and to what extent may such a statutory declaration work to prevent a claim by the declaratory or their successor in title for adverse possession by mutual mistake?

Scott and Heather Beffort bought residential property in 2008. Zygmunt and Jolanta Zuchelkowski, owners of abutting land, tore down a chain link fence that was approximately one meter off the registered boundary line dividing the properties and replaced it with a wooden fence on the registered boundary line. Scott and Heather Beffort commenced an action for a declaration of adverse possession and damages.

January 25, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Trimble J.)
[2016 ONSC 583](#)

Declaration of title to land by adverse possession, miscellaneous relief and damages of \$500 awarded

October 5, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Blair, Epstein JJ.A.)
[2017 ONCA 774](#)

Motion to adduce fresh evidence dismissed; Appeal dismissed

December 4, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37865 Zygmunt Zuchelkowski et Jolanta Zuchelkowski c. Scott Beffort et Heather Beffort
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61764, 2017 ONCA 774, daté du 5 octobre 2017, est rejetée avec dépens.

Procédure civile – Preuve – Nouvel élément de preuve – Déclarations solennelles – Quel seuil une partie doit-elle atteindre, dans une instance civile, pour démontrer qu'elle a exercé une diligence raisonnable dans sa recherche d'éléments de preuve avant le procès lorsqu'elle présente une motion en présentation de preuves nouvelles en appel? – Dans quelle mesure une partie ou un témoin sont-ils liés par une déclaration solennelle et dans quelle mesure une telle déclaration solennelle peut-elle faire obstacle à une demande, par le déclarant ou ses ayants cause, en possession acquisitive par erreur commune?

Scott et Heather Beffort ont acheté un immeuble résidentiel en 2008. Zygmunt et Jolanta Zuchelkowski, propriétaires du terrain attenant, ont enlevé une clôture à mailles métalliques qui se trouvait à environ un mètre en deçà de la ligne de délimitation cadastrale divisant les biens-fonds et l'ont remplacée par une clôture de bois sur la ligne de délimitation cadastrale. Scott et Heather Beffort ont intenté une action en jugement déclaratoire de possession acquisitive et en dommages-intérêts.

25 janvier 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Trimble)
[2016 ONSC 583](#)

Jugement déclaratoire de titre de bien-fonds par possession acquisitive et accordant diverses réparations, notamment des dommages-intérêts de 500 \$

5 octobre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Blair et Epstein)
[2017 ONCA 774](#)

Rejet de la motion en présentation de preuves nouvelles; rejet de l'appel

4 décembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37943 **Bongani Nyoni v. Her Majesty the Queen**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA41980, 2017 BCCA 106, dated February 28, 2017, is dismissed.

Charter of Rights – Criminal law – Evidence – Admissibility – Application of the test in *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759 for the admission of fresh evidence on appeal – Whether the Court of Appeal erred – Whether there was a miscarriage of justice – Whether the applicant’s rights pursuant to ss. 7, 11, 13 of the *Charter of Rights* were violated.

Mr. Nyoni had sexual relationships with the three women over several months during which he failed to disclose that he had contracted HIV. Two of the three women contracted HIV from him. After a trial by judge and a jury, Mr. Nyoni was convicted of three counts of aggravated sexual assault. Mr. Nyoni was sentenced to 10 years and 4 ½ months of imprisonment. The Court of Appeal held that the test in *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, for the admission of fresh evidence on appeal, had not been met. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal. The Court of Appeal granted leave to appeal the sentence, and dismissed the sentence appeal.

June 13, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Dillon J.)

Applicant convicted of three counts of aggravated sexual assault

February 28, 2017
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury, Stromberg-Stein, Fitch JJ.A.)
[2017 BCCA 106](#); CA41980

Conviction appeal dismissed

October 12, 2017
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury, Frankel, Savage JJ.A.)
[2017 BCCA 360](#); CA41980

Leave to appeal sentence; sentence appeal dismissed

November 7, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel and application for leave to appeal filed

March 14, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

37943 **Bongani Nyoni c. Sa Majesté la Reine**
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en nomination d'un procureur est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA41980, 2017 BCCA 106, daté du 28 février 2017, est rejetée.

Charte des droits – Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Application des critères d'admissibilité de nouveaux éléments de preuve en appel de l'arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759 – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur? – Y a-t-il eu erreur judiciaire? – Les droits que les art. 7, 11 et 13 de la *Charte des droits* garantissent au demandeur ont-ils été violés?

Monsieur Nyoni a eu des relations sexuelles avec trois femmes sur une période de plusieurs mois pendant lesquelles il ne leur a pas dit qu'il avait contracté le VIH. Deux des trois femmes ont contracté le VIH de lui. Au terme d'un procès devant juge et jury, M. Nyoni a été déclaré coupable de trois chefs d'agression sexuelle grave. Monsieur Nyoni a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans et 4,5 mois. La Cour d'appel a statué que les critères d'admissibilité de nouveaux éléments de preuve en appel de l'arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759 n'avaient pas été remplis. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'interjeter appel de la peine et a rejeté cet appel.

13 juin 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Dillon)

Déclaration de culpabilité de trois chefs d'agression sexuelle grave

28 février 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Newbury, Stromberg-Stein et Fitch)
[2017 BCCA 106](#); CA41980

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

12 octobre 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Newbury, Frankel et Savage)
[2017 BCCA 360](#); CA41980

Autorisation d'interjeter appel de la peine; rejet de l'appel de la peine

7 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en nomination de procureur et de la demande d'autorisation d'appel

14 mars 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37740 **Brian Andrew Malley v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the notice of application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1501-0058-A, 2017 ABCA 186, dated June 14, 2017, is dismissed.

Criminal law – Trial – Evidence – Adequacy of police investigation – Test for admission of evidence of inadequate investigation – Investigation of alternative suspects.

Victoria Shachtay was killed by a pipe bomb left on the doorstep of her home. Ms. Shachtay was paralyzed in a car accident and had invested the proceeds of the settlement with Brian Malley, a family friend. Mr. Malley was charged with and ultimately convicted of first degree murder and related explosives offences. The Crown theory was that Mr. Malley killed Ms. Shachtay to cover up the depletion of her investments. The case against Mr. Malley was based on circumstantial evidence.

Prior to jury selection, the defence made an application to adduce evidence implicating third parties. This application was not pursued, but during the trial, the defence sought to question police witnesses about the adequacy of their investigation, in particular the failure to identify or interview alternate suspects. The trial judge held a *voir dire* and determined that the proposed evidence was not admissible. Mr. Malley's appeal was dismissed.

February 24, 2015
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sisson J.)

Convictions: First degree murder, intending to cause an explosion likely to cause death or serious bodily harm, and intending to cause death or serious bodily harm by delivering to someone an explosive substance.

June 14, 2017
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Martin, and Veldhuis JJ.A.)
Neutral citation: [2017 ABCA 186](#)

Appeal dismissed.

September 13, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37740 **Brian Andrew Malley c. Sa Majesté la Reine**
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis de demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1501-0058-A, 2017 ABCA 186, daté du 14 juin 2017, est rejetée.

Droit criminel – Procès – Preuve – Caractère adéquat de l'enquête policière – Critère relatif à l'admission d'éléments de preuve d'une enquête inadéquate – Enquête portant sur d'autres suspects.

Victoria Shachtay a été tuée par une bombe tuyau laissée sur le pas de la porte de sa maison. Madame Shachtay avait été paralysée dans un accident d'automobile et elle avait placé le produit du règlement auprès de Brian Malley, un ami de la famille. Monsieur Malley a été accusé et déclaré coupable de meurtre au premier degré et d'infractions connexes en lien avec des explosifs. Selon la thèse du ministère public, M. Malley avait tué Mme Shachtay pour dissimuler l'épuisement de ses placements. La preuve contre M. Malley était circonstancielle.

Avant la sélection des jurés, la défense a présenté une requête en présentation d'éléments de preuve impliquant des tiers. Cette requête n'a pas été poursuivie, mais pendant le procès, la défense a tenté d'interroger des témoins de la police relativement au caractère adéquat de leur enquête, en particulier l'omission d'identifier ou d'interroger d'autres suspects. Le juge du procès a tenu un voir-dire et a conclu que la preuve qu'on a voulu produire n'était pas admissible. L'appel de M. Malley a été rejeté.

24 février 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sisson)

Déclarations de culpabilité : meurtre au premier degré, intention de causer une explosion susceptible de causer la mort ou une lésion corporelle grave et intention de causer la mort ou une lésion corporelle grave en livrant à quelqu'un une substance explosive.

14 juin 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, Martin et Veldhuis)
Référence neutre : [2017 ABCA 186](#)

Rejet de l'appel.

13 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37825 Toronto Muslim Cemetery Corp. v. Muslim Green Cemeteries Corporation
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C63119, 2017 ONCA 732, dated September 20, 2017, is dismissed with costs.

Civil procedure – Adjournment – Contract – Interpretation – Whether motions judge caused procedural unfairness for a self-represented litigant by denying adjournment – Whether motions judge erred by implying terms in a contract?

Muslim Green Cemeteries Corporation applied to the Ontario Superior Court for an order compelling specific performance of a contract with Toronto Muslim Cemetery Corp. At the hearing, Toronto Muslim Cemetery Corp. requested an adjournment. The motions judge denied an adjournment. The Court of Appeal dismissed an appeal.

November 22, 2016
Superior Court of Justice of Ontario
(Dow J.)

Application for adjournment dismissed

September 20, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, LaForme, Miller JJ.A.)
[2017 ONCA 732](#)

Appeal dismissed

November 2, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37825 Toronto Muslim Cemetery Corp. c. Muslim Green Cemeteries Corporation
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C63119, 2017 ONCA 732, daté du 20 septembre 2017, est rejetée avec dépens.

Procédure civile – Ajournement – Contrat – Interprétation – Le juge de première instance a-t-il fait preuve d'un manque d'équité procédurale envers un plaideur non représenté en refusant l'ajournement? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en interprétant un contrat comme comportant une clause implicite?

Muslim Green Cemeteries Corporation a demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de prononcer une ordonnance d'exécution en nature d'un contrat conclu avec Toronto Muslim Cemetery Corp. À l'audience, Toronto Muslim Cemetery Corp. a demandé un ajournement. Le juge de première instance a refusé l'ajournement. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

22 novembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dow)

Rejet de la demande d'ajournement

20 septembre 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, LaForme et Miller)
[2017 ONCA 732](#)

Rejet de l'appel

2 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37858 **Matthew Riddell v. Apple Canada Inc.**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C63349, 2017 ONCA 590, dated July 10, 2017, is dismissed without costs.

Civil procedure — Small Claims Court — Judgments and orders — Interlocutory orders — Discovery — Pre-trial inspection of personal property — Applicant suffering injuries allegedly as a result of defective iPhone — Applicant refusing to provide phone for pre-trial inspection — Small Claims Court Deputy Judge ordering pre-trial production of phone — Production order upheld on judicial review and on subsequent appeal — Whether there is a gap in the *Rules of the Small Claims Court* to permit analogy to reference in *Rules of Civil Procedure* to permit out of court pre-trial discovery procedures — Whether deliberate omission to prohibit out-of-court pre-trial discovery procedures within jurisdiction of Small Claims Court — Whether Court of Appeal has jurisdiction to substitute its own policy preferences and read in Superior Court discovery procedures to jurisdiction of Small Claims Court — Whether Court of Appeal ought to have referred matter back to Civil Rules Committee — Whether there are conflicting decisions of Ontario Court of Appeal and Saskatchewan Court of Appeal on same question of law pertaining to statutory interpretation — Rules of the Small Claims Court, O. Reg. 258/98, under *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, r. 1.02 and 17.03

The applicant, Mr. Riddell, alleges that he suffered severe burns to his arm as a result of his “iPhone 5” having malfunctioned and overheated, and brought a claim in Small Claims Court founded on product liability for negligent manufacture. The respondent, Apple Canada Inc. (“Apple”), sought to have the phone examined by an independent third-party expert, at no cost to Mr. Riddell. Mr. Riddell did not consent to this examination. Apple then brought a motion seeking an order for production of the phone, for pre-trial inspection by an expert.

A Deputy Judge of the Small Claims Court granted the motion and ordered Mr. Riddell to submit the phone to Apple for inspection, finding that the iPhone in question was the foundation for his claim, and finding that it would be inconsistent with the principles of natural justice to require Apple to proceed to trial without the benefit of an inspection. Mr. Riddell’s application for judicial review of this order for production was dismissed by the Divisional Court, which found that the Deputy Judge had jurisdiction to make the order for production and inspection. The Ontario Court of Appeal dismissed Mr. Riddell’s appeal from that decision, finding that, in the circumstances of this case, the order for pre-trial production and inspection was entirely justified.

November 27, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Small Claims Court)
(Deputy Judge Stabile)
Court File No. SC-15-31502-00

Order for production of Mr. Riddell’s phone, for pre-trial examination by expert

September 26, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Sachs, Nordheimer and Pattillo JJ.)
[2016 ONSC 6014](#)

Mr. Riddell’s application for judicial review of Order for production — dismissed

February 10, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, Lauwers and Hourigan JJ.A.)
Court File No. M37050

Mr. Riddell’s motion for leave to appeal from judicial review decision of Divisional Court — granted

July 10, 2017

Mr. Riddell’s appeal from judicial review decision of

Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and Benotto JJ.A.)
[2017 ONCA 590](#)

Divisional Court — dismissed

October 12, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal, and application for
leave to appeal, filed by Mr. Riddell

37858 **Matthew Riddell c. Apple Canada Inc.**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C63349, 2017 ONCA 590, daté du 10 juillet 2017, est rejetée sans dépens.

Procédure civile — Cour des petites créances — Jugements et ordonnances — Ordonnances interlocutoires — Enquête préalable — Inspections de biens personnels avant le procès — Le demandeur a subi des blessures qu'il dit attribuables à un iPhone défectueux — Le demandeur refuse de fournir le téléphone pour une inspection avant le procès — Le juge suppléant de la Cour des petites créances a ordonné la production du téléphone avant le procès — Ordonnance de production confirmée dans le cadre d'un contrôle judiciaire et d'un appel subséquent — Y a-t-il une lacune dans les *Règles de la Cour des petites créances* qui permet de renvoyer par analogie aux *Règles de procédure civile* pour permettre une procédure d'enquête hors cour préalable au procès? — La Cour des petites créances a-t-elle compétence pour omettre délibérément l'interdiction d'une procédure d'enquête hors cour préalable au procès? — La Cour d'appel a-t-elle compétence pour substituer ses propres préférences en matière de politique générale et interpréter la compétence de la Cour des petites créances comme comportant implicitement la procédure d'enquête préalable de la Cour supérieure? — La Cour d'appel aurait-elle dû renvoyer l'affaire au Comité des règles en matière civile? — Y a-t-il discordance entre la jurisprudence de la Cour d'appel de l'Ontario et la jurisprudence de la Cour d'appel de la Saskatchewan sur la même question de droit relative à l'interprétation des lois? — *Règles de la Cour des petites créances*, Règl de l'Ont 258/98, en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, r. 1.02 et 17.03

Le demandeur, M. Riddell, allègue avoir subi de graves blessures au bras après que son « iPhone 5 » eut mal fonctionné et surchauffé, et il a présenté une demande en Cour des petites créances sur le fondement de la responsabilité du fait d'un produit pour fabrication négligente. L'intimée, Apple Canada Inc. (« Apple »), a demandé que le téléphone soit examiné par un tiers expert indépendant, sans que M. Riddell n'ait à assumer les frais. Monsieur Riddell n'a pas consenti à cet examen. Apple a ensuite présenté une motion visant à obtenir une ordonnance de production du téléphone pour inspection par un expert avant le procès.

Un juge suppléant de la Cour des petites créances a accueilli la motion et ordonné à M. Riddell de remettre le téléphone à Apple pour inspection, concluant que l'iPhone en question était le fondement de sa réclamation et concluant qu'il serait contraire aux principes de justice naturelle d'obliger Apple à se rendre à procès sans le bénéfice d'une inspection. La Cour divisionnaire a rejeté la demande de M. Riddell en contrôle judiciaire de cette ordonnance de production, concluant que le juge suppléant avait compétence pour rendre l'ordonnance de production et d'inspection. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de cette décision interjeté par M. Riddell, concluant qu'en l'espèce, l'ordonnance de production et d'inspection avant le procès était tout à fait justifiée.

27 novembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour des petites créances)
(Juge suppléant Stable)
N° de dossier de la Cour SC-15-31502-00

Ordonnance de production du téléphone de M. Riddell
pour examen par un expert avant le procès

26 septembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juges Sachs, Nordheimer et Pattillo)
[2016 ONSC 6014](#)

Rejet de la demande de M. Riddell en contrôle judiciaire de l'ordonnance de production

10 février 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Lauwers et Hourigan)
N° du dossier de la Cour M37050

Jugement accueillant la motion de M. Riddell en autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire dans le cadre du contrôle judiciaire

10 juillet 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Cronk et Benotto)
[2017 ONCA 590](#)

Rejet de l'appel de M. Riddell de la décision de la Cour divisionnaire dans le cadre du contrôle judiciaire

12 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt par M. Riddell de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37805 Donald Vance Luft and Susan Anne Luft v. Taylor, Zinkhofer & Conway et Frederick Zinkhofer
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1601-0100-AC, 2017 ABCA 228, dated July 5 and August 23, 2017, is dismissed with costs.

Martin J. took no part in the judgment.

Law of professions – Barristers and solicitors – Damages – Costs – Whether the Court of Appeal erred in allowing the counterclaim by enforcing a loan agreement between a lawyer and client which the trial judge found was unconscionable and induced by fraudulent misrepresentation by the lawyer – Whether the Court of Appeal erred by reducing the trial award of punitive damages on the basis that the trial judge reasoning was irrational and the award disproportionate to the objectives of retribution, denunciation and deterrence – Whether the Court of Appeal erred by disallowing solicitor-and-own-client, full indemnity costs on the sole basis that there was no litigation misconduct.

The Applicants, Susan and Don Luft, sued the Respondents, Frederick Zinkhofer and his former firm, Taylor, Zinkhofer & Conway for damages arising from the alleged mishandling of their legal file. The Respondents were found liable at trial for Zinkhofer's breaches of fiduciary duty, breaches of contract and negligence. The trial judge awarded the Applicants \$747,500 in damages, plus pre-judgment interest and solicitor and own client costs. The Respondents appealed the award of damages and the Applicants cross appealed arguing that damages should be increased. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal with respect to the punitive damages, solicitor and own client costs and the loan agreement. The cross appeal was also allowed to the extent that damages for employment loss were increased by \$51,000. The Court of Appeal reduced punitive damages to \$100,000, found that the Respondents were entitled to set off \$20,332 owed under the loan agreement and set aside the order for solicitor and own client costs and replaced it with party and party costs.

March 24, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Martin J.)
[2016 ABQB 182](#); 0401 02937

Judgment granted to the Applicants in the total amount of \$747,500 plus pre-judgment interests and solicitor and own client costs

July 5, 2017
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Slatter, Veldhuis and Greckol JJ.A.)
[2017 ABCA 228](#); 1601-0100-AC

Appeal allowed in part; punitive damages reduced, special damages for loss of employment increased and counterclaim allowed; award of solicitor and own client costs set aside

September 28, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 2, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve application for leave to appeal filed

37805 Donald Vance Luft et Susan Anne Luft c. Taylor, Zinkhofer & Conway et Frederick Zinkhofer
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1601-0100-AC, 2017 ABCA 228, daté du 5 juillet et 23 août 2017, est rejetée avec dépens.

La juge Martin n'a pas participé au jugement.

Droit des professions – Avocats et procureurs – Dommages-intérêts – Dépens – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'accueillir une demande reconventionnelle en exécutant un contrat de prêt, conclu entre un avocat et un client, que la juge de première instance avait jugé inique et le fruit de la déclaration inexacte frauduleuse de l'avocat? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de réduire le montant des dommages-intérêts punitifs accordés en première instance parce que le raisonnement de la juge de première instance était irrationnel et que le montant accordé était disproportionné aux objectifs de châtement, de dénonciation et de dissuasion? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'accorder les dépens sur la base procureur-client et de l'indemnisation intégrale au seul motif qu'il n'y avait pas eu d'inconduite dans la poursuite du litige?

Les demandeurs, Susan et Don Luft, ont poursuivi en dommages-intérêts les intimés, Frederick Zinkhofer et son ancien cabinet, Taylor, Zinkhofer & Conway, leur reprochant de s'être mal occupés de leur dossier. Au procès, les intimés ont été jugés responsables des manquements de M^e Zinkhofer à l'obligation fiduciaire, de violations de contrat et de négligence. La juge de première instance a accordé aux demandeurs la somme de 747 500 \$ en dommages-intérêts, plus les intérêts avant jugement et les dépens sur la base procureur-client. Les intimés ont interjeté appel de l'octroi de dommages-intérêts et les demandeurs ont interjeté un appel incident, plaidant en faveur d'une augmentation du montant des dommages-intérêts. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel à l'égard des dommages-intérêts punitifs, des dépens sur la base procureur-client et du contrat de prêt. L'appel incident a en outre été accueilli dans la mesure où les dommages-intérêts au titre de la perte d'emploi ont été augmentés de 51 000 \$. La Cour d'appel a réduit les dommages-intérêts punitifs à 100 000 \$, conclu que les intimés avaient le droit d'imputer en compensation la somme de 20 332 \$ dû en exécution du contrat de prêt et annulé la condamnation aux dépens sur la base procureur-client, lui substituant une condamnation aux dépens entre parties.

24 mars 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Martin)
[2016 ABQB 182](#); 0401 02937

Jugement accordant aux demandeurs la somme totale de 747 500 \$ en dommages-intérêts, plus les intérêts avant jugement et les dépens sur la base procureur-client

5 juillet 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Slatter, Veldhuis et Greckol)
[2017 ABCA 228](#); 1601-0100-AC

Arrêt accueillant l'appel en partie, réduisant le montant des dommages-intérêts punitifs, augmentant les dommages-intérêts spéciaux au titre de la perte d'emploi, accueillant la demande reconventionnelle et annulant l'octroi de dépens sur la base procureur-client

28 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

2 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification de la demande d'autorisation d'appel

37847 S.-J. L v. Kawartha-Haliburton Children's Aid Society et al.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M47505, dated June 30, 2017, is dismissed without costs.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Charter of Rights – Family law – Motion for summary judgment – Order made declaring child to be Crown ward – Appeal dismissed – Motion for leave to appeal dismissed – Whether the applicant’s s. 7 *Charter* rights were violated – Whether the applicant’s right to a fair hearing was violated – s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The applicant is L’s father. McLeod J. concluded that the Children’s Aid Society had established that there was no genuine issue requiring a trial and granted the motion for summary judgment. McLeod J. found that L was a child in need of protection pursuant to s. 37(2)(f) and 37(2)(g) of the *Child and Family Services Act*, R.S.O. 1990, c. C-11 and made an order declaring L to be a Crown ward with access in the discretion of the Children’s Aid Society in consultation with L’s caregivers. The appeal was dismissed. The motion for leave to appeal to the Court of Appeal was dismissed.

March 3, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(McLeod J.)
2016 ONSC 1197

Motion for summary judgment granted: order made
declaring child to be a Crown ward

January 26, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Kiteley, Kruzick, Myers JJ.)

Appeal dismissed

June 30, 2017
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Hourigan, Paciocco JJ.A.)
M47505

Motion for leave to appeal dismissed

September 29, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37847 S.-J. L c. Kawartha-Haliburton Children's Aid Society et al.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M47505, daté du 30 juin 2017, est rejetée sans dépens.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte des droits – Droit de la famille – Motion en jugement sommaire – Ordonnance déclarant un enfant pupille de la Couronne – Rejet de l'appel – Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel – Les droits que l'art. 7 de la Charte garantit au demandeur ont-ils été violés? – Le droit du demandeur à une audience équitable a-t-il été violé? – Article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Le demandeur est le père de L. Le juge McLeod a conclu que la société d'aide à l'enfance avait établi qu'il n'y avait pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction et a accueilli la motion en jugement sommaire. Le juge McLeod a conclu que L était un enfant ayant besoin de protection visé aux al. 37(2)f) et 37(2)g) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, ch. C-11 et a prononcé une ordonnance déclarant L pupille de la Couronne avec droit de visite à la discrétion de la société d'aide à l'enfance, avec l'avis des fournisseurs de soins de L. L'appel a été rejeté. La motion en autorisation d'interjeter appel a été rejetée.

3 mars 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McLeod)
2016 ONSC 1197

Jugement accueillant la motion en jugement sommaire et ordonnance déclarant l'enfant pupille de la Couronne

26 janvier 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Kiteley, Kruzick et Myers)

Rejet de l'appel

30 juin 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Hourigan et Paciocco)
M47505

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel

29 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

27.11.2017

Before / Devant: McLACHLIN C.J. AND ABELLA, MOLDAVER, KARAKATSANIS, WAGNER, GASCON, CÔTÉ, BROWN AND ROWE JJ.

Motion to strike

Requête en radiation

Marie-Eve Magoon

v. (37416)

Her Majesty the Queen (Alta.)

GRANTED / ACCUEILLIE

UPON APPLICATION by the respondent for an order striking the reference to docket No. 1501-0237-A in the first paragraph and the third and fourth questions from the appellant's notice of appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND AFTER THE HEARING of this motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion to strike is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'intimée pour que le renvoi au numéro de dossier 1501-0237-A soit radié des première, troisième et quatrième questions de l'avis d'appel de l'appelante;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET APRÈS AUDITION de la requête;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en radiation est accueillie.

27.11.2017

Before / Devant: McLACHLIN C.J. AND ABELLA, MOLDAVER, KARAKATSANIS, WAGNER, GASCON, CÔTÉ, BROWN AND ROWE JJ.

Motion to strike**Requête en radiation**

Spencer Lee Jordan

v. (37479)

Her Majesty the Queen (Alta.)

GRANTED / ACCUEILLIE

UPON APPLICATION by the respondent for an order striking the first, second, third, fourth and sixth questions from the appellant's notice of appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND AFTER THE HEARING of this motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion to strike is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'intimée pour que soient radiées les première, deuxième, troisième, quatrième et sixième questions de l'avis d'appel de l'appelant;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET APRÈS AUDITION de la requête;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en radiation est accueillie.

30.05.2018

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Order**Ordonnance**

Randy T. Jalava

v. (38119)

Terry Webster and Plane Café Inc. (B.C.)

GRANTED / ACCUEILLIE

UPON APPLICATION by the applicant for an order for substitutional service of his application for leave to appeal, pursuant to Rule 20(10) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

- 1) The application for leave to appeal and related materials filed by Randy T. Jalava are deemed to have been served on the respondent, Planet Café Inc., on May 2, 2018, by delivery of the application for leave to appeal materials to:
 - a) the registered and records office of the Granville Entertainment Corporation located at 1500-1055 West Georgia Street, PO Box 11117, Vancouver, British Columbia, V6E 4N7;
 - b) the office of Granville Entertainment Group located at 800-1401 West Broadway, Vancouver, British Columbia, V6H 1H6; and
 - c) by email to info@granville.com.
- 2) The applicant is permitted to serve his application for leave to appeal and related materials on the respondent, Terry Webster, by posting the details of said application in an advertisement in the *Toronto Star* newspaper within 60 days of the date of this Order. Service will be deemed to have been effected in compliance with the *Supreme Court Act*, R.S.C., c. S-26 and the *Rules of the Supreme Court of Canada* following the placement of the advertisement in the *Toronto Star* newspaper for a period of one week.

À LA SUITE DE LA DEMANDE du demandeur, en application du par. 20(10) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, pour être autorisé à signifier sa demande d'autorisation d'appel en utilisant un mode de signification différent;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête est accueillie.

- 1) La demande d'autorisation d'appel et les documents afférents déposés par Randy T. Jalava sont réputés avoir été signifiés à l'intimée Planet Café Inc. le 2 mai 2018, au moyen de la transmission de la demande d'autorisation d'appel et des documents d'appel :

-
- a) au bureau officiellement désigné des archives de la Granville Entertainment Corporation situé au 1500 rue Georgia Ouest, C.P. 11117, bureau 1055, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 4N7;
 - b) aux bureaux du Granville Entertainment Groupe situés au 800 rue Broadway Ouest, bureau 1401, Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 1H6,
 - c) par courriel au info@granville.com.
- 2) Le demandeur est autorisé à signifier sa demande d'autorisation d'appel et les documents afférents à l'intimé Terry Webster en publiant un avis contenant les détails de la demande en question dans le journal *Toronto Star* dans les 60 jours de la présente ordonnance. La signification sera réputée avoir été faite en conformité avec la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C., c. S-26 et les *Règles de la Cour suprême du Canada* après la publication de l'avis dans le *Toronto Star* durant une période d'une semaine.

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 6, 2018 / LE 6 JUIN 2018

37202 **Haaretz.com, Haaretz Daily Newspaper Ltd., Haaretz Group, Haaretz.co.ii, Shlomi Barzel and David Marouani v. Mitchell Goldhar** (Ont.)
2018 SCC 28 / 2018 CSC 28

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60259, 2016 ONCA 515, dated June 28, 2016, heard on November 29, 2017, is allowed with costs throughout. The appellants' motion to stay the action is allowed. McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ. dissent.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60259, 2016 ONCA 515, daté du 28 juin 2016, entendu le 29 novembre 2017, est accueilli avec dépens dans toutes les cours. La motion des appelants en suspension de l'action est accueillie. La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon sont dissidents.

JUNE 8, 2018 / LE 8 JUIN 2018

37184 **Ville de Montréal c. Davide Lonardi et autres.** (Qc.)
2018 SCC 29 / 2018 CSC 29

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-024582-140, 500-09-024584-146, 500-09-024590-143, 500-09-024591-141, 500-09-024624-140, 500-09-024625-147, 2016 QCCA 1022, daté du 14 juin 2016, entendu le 3 octobre 2017, est rejeté avec dépens dans chacun des six dossiers concernés. La juge Côté est dissidente.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-024582-140, 500-09-024584-146, 500-09-024590-143, 500-09-024591-141, 500-09-024624-140, 500-09-024625-147, 2016 QCCA 1022, dated June 14, 2016, heard on October 3, 2017, is dismissed with costs in each of the six instant cases. Côté J. dissents.

Haaretz.com, Haaretz Daily Newspaper Ltd., Haaretz Group, Haaretz.co.il, Shlomi Barzel and David Marouani v. Mitchell Goldhar (Ont.) (37202)

Indexed as: Haaretz.com v. Goldhar / Répertoire: Haaretz.com c. Goldhar

Neutral citation: 2018 SCC 28 / Référence neutre: 2018 CSC 28

Hearing: November 29, 2017 / Judgment: June 6, 2018

Audition : Le 29 novembre 2017 / Jugement : Le 6 juin 2018

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Private international law — Choice of forum — Court having jurisdiction — Forum non conveniens — Libel action commenced in Ontario in respect of statements published in Israeli newspaper available electronically in Canada — Defendants bringing motion to stay action on grounds that Ontario court lacks jurisdiction or, alternatively, that Ontario court should decline to exercise its jurisdiction on basis of forum non conveniens — Whether situs of tort is reliable basis on which to presume real and substantial connection between chosen forum and subject matter of litigation in Internet defamation cases — If so, whether presumption of jurisdiction can be rebutted — Whether choice of law factor in forum non conveniens analysis for Internet defamation cases should be based on place where plaintiff suffered most substantial harm to reputation.

G is a prominent Canadian businessman who also owns one of the most popular professional soccer teams in Israel. H is Israel's oldest daily newspaper, which is published in print and online. H published an article about G, which the latter alleges to be libellous. The main subject of the article is G's ownership and management of his Israeli soccer team, but the article also references his Canadian business and his approach to management. While the article was not distributed in print form in Canada, it was available electronically. G commenced an action for libel in Ontario, alleging damage to his reputation. H brought a motion to stay the action, arguing that Ontario courts lacked jurisdiction or, alternatively, that Israel was a clearly more appropriate forum. The motion judge dismissed H's motion, finding that Ontario courts had jurisdiction and refusing to decline to exercise this jurisdiction in favour of Israeli courts. A majority of the Ontario Court of Appeal dismissed H's appeal.

Held (McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the motion to stay the action granted.

Per Côté, Brown and Rowe JJ.: While multijurisdictional defamation claims are not new, the exponential increase in multijurisdictional publications over the Internet has led to growing concerns about libel tourism and the possible assumption of jurisdiction by an unlimited number of forums. The current rules for the assumption and exercise of jurisdiction are able to address these challenges so long as the underlying principles of stability and fairness are kept in mind. In this case, while the motion judge properly determined that he had jurisdiction (under the jurisdiction *simpliciter* test), he committed multiple errors in his *forum non conveniens* analysis. On a robust and careful assessment of the relevant factors tainted by these errors, Israel is a clearly more appropriate forum.

Central to a proper understanding of the conflicts rules of Canadian private international law is an appreciation of the distinct roles played by jurisdiction *simpliciter* and *forum non conveniens*, and how these must be understood and analysed as a cohesive whole. The jurisdiction *simpliciter* analysis is meant to ensure that a court has jurisdiction. This will be the case where a real and substantial connection exists between a chosen forum and the subject matter of the litigation. This test prioritizes order, stability and predictability by relying on objective connecting factors for the assumption of jurisdiction. The *forum non conveniens* analysis, on the other hand, is meant to guide courts in determining whether they should decline to exercise that jurisdiction in favour of a clearly more appropriate forum. This doctrine emphasizes fairness and efficiency by adopting a case-by-case approach to this question.

At the jurisdiction *simpliciter* stage, in determining whether a real and substantial connection exists between a chosen forum and the subject matter of the litigation, a court must first consider whether the existence of

a recognized presumptive connecting factor has been established. The *situs* of the tort, which is one such recognized factor, is a reliable basis on which to presume a real and substantial connection, even in Internet defamation cases. Raising doubt as to the value of the *situs* of the tort as a presumptive connecting factor in such cases, because of the ease with which publication can be established, would significantly undermine the objectives of predictability and order at the jurisdiction *simpliciter* stage. Concerns relating to the insufficiency of a presumptive connecting factor should be addressed either at the rebuttal stage of the jurisdiction *simpliciter* analysis or during the *forum non conveniens* analysis.

In this case, the tort of defamation was committed in Ontario, and therefore a presumptive connecting factor has been established. As a result, the Court must consider whether H has successfully rebutted the presumption. The ability to rebut the presumption of jurisdiction where there is only a weak relationship between the subject matter of the litigation and the forum serves as an important check on jurisdiction. A careful examination of this question is therefore of particular importance in Internet defamation cases, where a presumptive connecting factor can easily be established. Presumptive connecting factors must not give rise to an irrebuttable presumption of jurisdiction. In order for a defendant to succeed in challenging jurisdiction, the circumstances must demonstrate that the relationship between the forum and the subject matter of the litigation is such that it would not be reasonable to expect that the defendant would be called to answer proceedings in that jurisdiction. Assuming that these principles are properly applied, the *situs* of the tort will not give rise to an irrebuttable presumption of jurisdiction in Internet defamation cases. In the case at bar, H could have reasonably expected to be called to answer a legal proceeding in Ontario. As such, the presumption of jurisdiction is not rebutted.

At the *forum non conveniens* stage, the burden is on the defendant to satisfy the motion judge that the alternative forum is clearly more appropriate. While the normal state of affairs favours exercising jurisdiction in the forum where it is properly assumed, this should never come at the cost of one party facing unfair or clearly inefficient proceedings. Given the ease with which jurisdiction may be established in a defamation case, in a motion for a stay, a judge must conduct a robust and carefully scrutinized review of the issue of *forum non conveniens*. The establishment of a presumptive connecting factor is virtually automatic in Internet defamation cases. As the rebuttal stage of the jurisdiction *simpliciter* analysis fails to address all the consequences of this fact, it is appropriate for motion judges to be particularly attuned to concerns about fairness and efficiency during the *forum non conveniens* analysis in these types of cases. This should not be understood as imposing a different standard or burden for defamation cases.

As the *forum non conveniens* analysis is inherently factual in nature, courts of appeal should not normally interfere with a motion judge's factual findings. However, there are limits to deference. Where the motion judge has erred in principle, misapprehended or failed to take account of material evidence, or reached an unreasonable decision, courts of appeal may intervene. In the case at bar, the motion judge committed several errors, which tainted his *forum non conveniens* analysis on each of the factors they affected as well as his overall weighing of these factors. As a result, no deference should be afforded to these aspects of the motion judge's analysis and the Court may intervene.

Ultimately, H has established that holding a trial in Israel would be fairer and more efficient. Israel is clearly the more appropriate forum. A robust and careful *forum non conveniens* analysis of the relevant factors indicates that H would face substantial unfairness and inefficiency if a trial were held in Ontario. Comparative convenience and expense for the parties and comparative convenience and expense for the witnesses favour Israel. Loss of legitimate juridical advantage favours a trial in Ontario, but this factor should not weigh too heavily in the analysis. Fairness favours Israel, namely in view of G's significant business interest and reputation in that country and the significant unfairness that a trial in Ontario would impose on H. Enforcement slightly favours Israel as H has no presence or assets in Ontario. Finally, while applicable law, as determined by the *lex loci delicti* principle — the place where the tort occurs —, favours Ontario in this case, this factor should be accorded little weight in the *forum non conveniens* analysis in cases where jurisdiction is established on the basis of the *situs* of the tort. In those circumstances, *lex loci delicti* will inevitably also point to the chosen forum on the question of applicable law.

This would not be an appropriate case to adopt the place of most substantial harm to reputation test for choice of law instead of *lex loci delicti*. Although in Internet defamation actions, where a tort may have occurred in

multiple jurisdictions, the *lex loci delicti* rule may allow courts in multiple forums to assume jurisdiction and apply their own law, the Court should be reluctant to make such changes to the existing private international law framework, as this may create legal uncertainty in a manner contrary to the objectives of conflicts rules.

Per Karakatsanis J.: There is agreement with Côté J.'s conclusion and much of her reasoning. However, there is disagreement with two aspects of her analysis relating to *forum non conveniens*. When considering the applicable law factor, assessing what law would apply in the alternative jurisdiction is not helpful, as the ultimate question that motivates this factor is whether the plaintiff's chosen jurisdiction would be applying foreign law. Further, G's Israeli reputation is not material to the fairness factor, which is concerned with the plaintiff's interest in vindicating his reputation in the jurisdiction where he enjoys it. Ultimately, the overall conclusion reached by Côté J. on *forum non conveniens* does not turn on any of these elements, and therefore, the appeal should be allowed.

Per Abella J.: There is agreement with Côté J. that the appeal should be allowed. However, there is disagreement with her that the *lex loci delicti* rule should continue to serve as the basis for choice of law under the *forum non conveniens* analysis in cases of multijurisdictional Internet defamation. This standard approach to choice of law does not adequately respond to the unique issues and challenges raised by Internet defamation, where a single download can determine which law applies under a strict application of the *lex loci delicti* rule.

The framework for choice of law should therefore be modified by replacing *lex loci delicti* with a test based on the place where the most substantial harm to the plaintiff's reputation occurred. This new approach would narrow the range of potentially applicable law in a rational way and would displace the law of the place of publication of the defamation with the law of the place with the most significant connection to the tort. It would also ensure that the choice of law rule reflects protection of reputation, which is at the core of the tort of defamation, and that the reasonable expectations of the publisher of the statement alleged to be defamatory as to where it could expect to be sued are properly considered, while at the same time striking a better balance between freedom of expression and harm to reputation.

Since there are symmetrical concerns between how the choice of law analysis proceeds and how jurisdiction is determined in Internet defamation cases, the same approach should be applied to determining jurisdiction. The current approach seems to make the assumption of jurisdiction automatic based on a single download. Since the essence of the harm in defamation is damage to reputation, the framework for determining jurisdiction should focus on where the plaintiff suffered the most substantial harm to his or her reputation. Such an approach allows the presumption of jurisdiction to be rebutted if the defendant can show that the most harm to the plaintiff's reputation occurred elsewhere.

Adopting the most substantial harm test for determining the choice of law under the *forum non conveniens* analysis, the place of most substantial harm to G's reputation is clearly Israel, and as a result, Israeli law should apply. The article in question is essentially about G and his conduct in Israel: it was about G's soccer team, one of Israel's most popular soccer teams, G's involvement in his team's management, and G's relationship with his players, coaches and trainers in Israel. It was researched, written and edited in Israel, addressed to an Israeli audience, and focused on someone who is a public figure there. Although G spends most of his time in Canada, he maintains an apartment in Israel and his connection to Israel is significant. Accordingly, the article would have a far greater impact on his reputation in Israel than in Canada.

As for the rest of the *forum non conveniens* analysis, on the basis that Israeli law applies, there is agreement with Côté J. that Israel is the clearly more appropriate forum. All of the remaining factors — the comparative convenience/expense to the parties and witnesses, juridical advantage, fairness and enforcement — favour Israel.

Per Wagner J.: There is agreement with Côté J. that the appeal should be allowed. However, as set out in the reasons of Abella J., the choice of law rule during the *forum non conveniens* analysis should be modified for the tort of Internet defamation, from *lex loci delicti* to a test based on the place where the most substantial harm to the plaintiff's reputation occurred. Although it may be that in certain cases it would be challenging to identify the place of most substantial reputational harm, the range of possibly applicable law for a given dispute would be much

narrower than with *lex loci delicti* and would be determined on a more principled basis. Adopting this new test for choice of law would have several positive effects and would not result in a heavy evidentiary burden for the parties.

With respect to the jurisdiction *simpliciter* analysis, a Canadian court should not conclude that it does not have jurisdiction over a dispute with significant connections to Canada, including potentially significant reputational harm suffered in Canada, simply because greater reputational harm occurred elsewhere. As a result, concerns raised by the unique nature of Internet defamation are best addressed by changes to the choice of law rule, rather than by changes to the jurisdiction *simpliciter* stage of the analysis. The inquiry at that stage is simply whether there is a real and substantial connection between the dispute and the Canadian forum, not whether this connection is greater than that between the dispute and any other forum. There is no reason why this should be different in the context of Internet defamation.

In this case, when the most substantial harm test is applied to the facts, Israel is the clearly more appropriate forum.

Per McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ. (dissenting): The appeal should be dismissed. When a Canadian citizen is allegedly defamed for his Canadian business practices — in an article published online in his home province by a foreign newspaper — he is entitled to vindicate his reputation in the courts of the province where he lives and maintains his business, and where the sting of the article’s comments is felt.

The current rules that govern the application of the test for jurisdiction *simpliciter* readily accommodate multijurisdictional defamation cases, even in the Internet age. The commission of a tort in the jurisdiction remains a sound presumptive connecting factor on which to establish *prima facie* jurisdiction even in the context of Internet defamation cases, because the sting of the defamation is felt in the place where it is read. In this case, it is not contested that the allegedly libellous article was consulted by 200 to 300 people in Canada; therefore, a tort of defamation was committed in Ontario. There is no valid reason to reconsider or set aside this clearly established presumptive connecting factor.

While a presumptive connecting factor may be established virtually automatically in Internet defamation cases, a court does not necessarily assume jurisdiction. If there is no real and substantial connection between the action and the forum, the presumptive connecting factor would be rebutted. Reasonable foreseeability is central to the rebuttal step of the analysis: the strength of the relationship between the subject of the litigation and the forum is informed by the reasonable foreseeability of the claim proceeding in that jurisdiction. Without this important check of reasonable foreseeability of being sued in the jurisdiction, the presumptive connecting factor of the commission of a tort in the jurisdiction could raise concerns of forum shopping. Reasonable foreseeability is therefore an important limit on the ease with which jurisdiction can be presumptively assumed in defamation cases, especially over the Internet. In the present case, it was more than reasonably foreseeable that H would be sued in Ontario. The article was highly critical of G’s management style, allegedly imported from his Canadian business. Furthermore, H made the article readily available to readers worldwide through online publication. It is entirely foreseeable that a Canadian citizen and resident would want to vindicate his Canadian reputation as the owner of his Canadian businesses in a Canadian court. Therefore, the presumption of jurisdiction was not rebutted and Ontario courts have jurisdiction. The facts undeniably reveal a real and substantial connection between this case and Ontario.

If the analysis at the rebuttal stage is done properly, with an adequate consideration of reasonable foreseeability, there is no need to apply a robust and carefully scrutinized *forum non conveniens* analysis, as suggested by Côté J. This new standard would frustrate the predictability and stability that is at the core of the applicable framework. The basis of the *forum non conveniens* analysis is the clearly more appropriate forum test, which sets a high threshold for displacing the forum chosen by the plaintiff. This purposefully stringent and consistently upheld threshold should not be lowered, whether through lenient application or through a robust and carefully scrutinized review. Furthermore, a motion judge’s discretionary decision whether or not to decline jurisdiction on the basis of *forum non conveniens* is entitled to considerable deference, and having appellate courts apply the proposed robust and carefully scrutinized approach would disregard the discretionary nature of *forum non conveniens* decisions. A motion judge’s exercise of his discretionary power or assessment of the evidence should

not be interfered with where it is not tainted by any error, or when only tainted by errors that have no impact on the result.

In this case, an assessment of the factors in the *forum non conveniens* analysis indicates that they do not meet the test of showing that Israel is a clearly more appropriate forum than Ontario. Only the factor of comparative convenience and expense for the parties and witnesses favours Israel, and this only slightly so with respect to the witnesses. The enforcement of judgment factor does not weigh heavily in the analysis. The factor of loss of legitimate juridical advantage weighs in favour of Ontario, and, most importantly, the key factors of applicable law and fairness to the parties weigh heavily in favour of Ontario.

With respect to the applicable law factor, the most substantial harm test to determine the applicable law in multijurisdictional Internet defamation cases should not be adopted in place of *lex loci delicti*. Such a rule is highly subjective, and will not reliably point to one jurisdiction. It does not provide a clear answer where a person lives and maintains an important reputation in one jurisdiction, but acts — and is the subject of defamatory statements — in another jurisdiction. It would also lead to complex preliminary motions requiring substantial evidence which would increase delay and expense. In terms of the proper approach to balancing this factor in the *forum non conveniens* analysis, it is entirely appropriate for courts to only look at the chosen forum in determining the applicable law. Requiring courts to assess the choice of law rules of a foreign jurisdiction may require extensive evidence, needlessly complicating the pre-trial motion stage of the proceedings. Where jurisdiction is based on the *situs* of the tort, the applicable law under *lex loci delicti* will indeed point to the forum. This does not mean that the applicable law factor should be granted little weight in the *forum non conveniens* analysis; rather, giving due weight to this factor reflects the notion that a case should proceed in a forum that properly has jurisdiction over the matter unless another forum is clearly more appropriate. Holding that the applicable law should be given little weight ignores the importance of the territorial jurisdiction of the chosen forum, and distorts the *forum non conveniens* analysis in favour of the foreign jurisdiction.

The *lex loci delicti* rule directs courts to apply their domestic law after having found that the tort of defamation occurred within their jurisdiction. Defamation law is directed to the protection of reputation. For choice of law purposes, it is therefore logical that a court of a jurisdiction where publication occurred is entitled to apply its own law. This remains true even if a tort took place simultaneously in another jurisdiction. In this case, as the applicable law is that of Ontario, this factor strongly favours Ontario over Israel.

With respect to fairness, this factor, along with the efficient resolution of disputes, is the cornerstone of *forum non conveniens*. The Court has repeatedly emphasized the importance of plaintiffs being allowed to sue for defamation in the locality where they enjoy their reputation. In the instant case, G has a real and long-standing reputational interest in Ontario. His reputation in Israel is not material to the analysis. It is therefore not unfair that Ontario be the forum deciding the dispute.

Following the *forum non conveniens* analysis, Israel has not emerged as a forum that would be more appropriate than Ontario to hear the case, much less a clearly more appropriate forum.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Simmons, Cronk and Pepall JJ.A.), 2016 ONCA 515, 132 O.R. (3d) 331, 349 O.A.C. 132, 401 D.L.R. (4th) 634, [2016] O.J. No. 3471 (QL), 2016 CarswellOnt 10242 (WL Can.), affirming a decision of Faieta J., 2015 ONSC 1128, 125 O.R. (3d) 619, [2015] O.J. No. 1084 (QL), 2015 CarswellOnt 3080 (WL Can.). Appeal allowed, McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ. dissenting.

Paul B. Schabas, Kaley Pulfer and Brittiny Rabinovitch, for the appellants.

William C. McDowell, Julian Porter, Q.C., and Brian Kolenda, for the respondent.

Jeremy de Beer, Marina Pavlović and David Fewer, for the intervener

Appeal allowed with costs throughout, MCLACHLIN C.J. and MOLDAVER and GASCON JJ. dissenting.

Solicitors for the appellants: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Solicitors for the respondent: Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto; Julian Porter, Q.C., Toronto.

Solicitor for the intervener: University of Ottawa, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Droit international privé — Choix du tribunal — Juridiction compétente — Forum non conveniens — Action en diffamation intentée en Ontario à l'égard de propos diffusés dans un journal israélien qui pouvaient être consultés en ligne au Canada — Requête déposée par les défendeurs pour faire suspendre l'action au motif que le tribunal ontarien n'a pas compétence ou, subsidiairement, que le tribunal ontarien devrait décliner l'exercice de sa compétence pour cause de forum non conveniens — Le lieu du délit constitue-t-il un fondement fiable à partir duquel on peut présumer l'existence d'un lien réel et substantiel entre le ressort choisi et l'objet du litige dans les affaires de diffamation sur Internet? — Dans l'affirmative, la présomption de compétence peut-elle être réfutée? — Le facteur du choix du droit applicable dans l'analyse relative au forum non conveniens en matière de diffamation sur Internet doit-il reposer sur le lieu où le demandeur a subi l'atteinte la plus substantielle à sa réputation?

G est un homme d'affaires canadien bien connu qui est aussi propriétaire de l'une des équipes professionnelles de soccer les plus populaires en Israël. H est le plus ancien quotidien d'Israël et il est publié en version papier et en ligne. H a publié un article au sujet de G, qui le qualifie de diffamatoire. L'article porte principalement sur la gestion par G de son équipe de soccer israélienne, dont il est le propriétaire, mais l'article comporte également des mentions de son entreprise canadienne et de sa méthode de gestion. Même si l'article n'a pas été distribué en version papier au Canada, il pouvait être consulté en ligne. G a intenté une action en diffamation en Ontario, au motif qu'il aurait subi une atteinte à sa réputation. H a demandé par requête la suspension de l'action en soutenant que les tribunaux de l'Ontario n'avaient pas compétence ou, subsidiairement, qu'Israël était un ressort nettement plus approprié. Le juge des requêtes a rejeté la requête de H, concluant que les tribunaux ontariens avaient compétence et refusant de décliner l'exercice de cette compétence en faveur des tribunaux israéliens. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont rejeté l'appel de H.

Arrêt (la juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli et la requête en suspension de l'action est accueillie.

*Les juges Côté, Brown et Rowe : Bien que les actions en diffamation touchant plusieurs ressorts ne soient pas nouvelles, l'augmentation exponentielle du nombre de publications sur Internet touchant plusieurs ressorts fait craindre de plus en plus le tourisme diffamatoire et la possibilité qu'un nombre illimité de tribunaux se déclarent compétents. Les règles actuelles relatives à la déclaration et à l'exercice de la compétence peuvent remédier à ces difficultés, pourvu que les principes fondamentaux de stabilité et d'équité soient pris en compte. En l'espèce, bien que le juge des requêtes ait eu raison de juger qu'il pouvait se déclarer compétent (selon le test de la simple reconnaissance de compétence), il a commis de multiples erreurs dans son analyse relative au *forum non conveniens*. D'après un examen minutieux et rigoureux des facteurs pertinents viciés par ces erreurs, Israël est un ressort nettement plus approprié.*

Pour bien comprendre les règles régissant les conflits en droit international privé au Canada, il est essentiel de saisir les rôles distincts que jouent la simple reconnaissance de compétence et la doctrine du *forum non conveniens*, ainsi que le fait qu'elles doivent être interprétées et analysées comme un tout cohérent. La raison d'être de l'analyse de la simple reconnaissance de compétence est de s'assurer que le tribunal a effectivement compétence. C'est le cas lorsqu'un lien réel et substantiel existe entre un ressort choisi et l'objet du litige. Ce critère accorde la priorité à l'ordre, la stabilité et la prévisibilité en fondant la déclaration de compétence sur des facteurs de

rattachement objectifs. En revanche, l'analyse relative au *forum non conveniens* vise à aider les tribunaux à décider s'ils devraient décliner compétence en faveur d'un tribunal nettement plus approprié. Cette doctrine met l'accent sur l'équité et l'efficacité en tranchant cette question au cas par cas.

À l'étape de la simple reconnaissance de compétence, pour juger s'il existe un lien réel et substantiel entre un ressort choisi et l'objet du litige, le tribunal doit d'abord se demander si l'existence d'un facteur reconnu de rattachement créant une présomption a été établie. Le lieu du délit, l'un de ces facteurs reconnus, constitue un fondement fiable à partir duquel on peut présumer l'existence d'un lien réel et substantiel, et ce, même dans les affaires de diffamation sur Internet. Mettre en doute la valeur du lieu du délit en tant que facteur de rattachement créant une présomption dans les cas de ce genre en raison de la facilité avec laquelle on peut prouver la diffusion, compromettrait sensiblement la réalisation des objectifs de prévisibilité et d'ordre à l'étape de la simple reconnaissance de compétence. Il convient d'aborder les préoccupations relatives à l'insuffisance d'un facteur de rattachement créant une présomption à l'étape de la réfutation de l'analyse relative à la simple reconnaissance de compétence, ou durant l'analyse du *forum non conveniens*.

En l'espèce, le délit de diffamation a été commis en Ontario, ce qui veut dire qu'un facteur de rattachement créant une présomption a été établi. Par conséquent, la Cour doit se demander si H a réussi à réfuter cette présomption. La possibilité de réfuter la présomption de compétence lorsqu'il n'existe qu'un lien ténu entre l'objet du litige et le ressort permet d'assurer le bien-fondé de la compétence du tribunal. Un examen minutieux de cette question revêt donc une importance particulière dans les affaires de diffamation sur Internet, où il est facile d'établir un facteur de rattachement créant une présomption. Les facteurs de rattachement créant une présomption ne doivent pas faire naître une présomption de compétence irréfutable. Pour que le défendeur conteste la compétence avec succès, il doit ressortir des circonstances que le rapport entre le ressort et l'objet du litige est tel qu'il serait déraisonnable de s'attendre à ce que le défendeur soit appelé à se défendre dans une action devant ce tribunal. À supposer que ces principes soient correctement appliqués, le lieu du délit ne fera pas naître une présomption de compétence irréfutable dans les affaires de diffamation sur Internet. En l'espèce, H pouvait raisonnablement s'attendre à être appelé à se défendre dans une instance judiciaire en Ontario. Ainsi, la présomption de compétence n'est pas réfutée.

À l'étape de l'analyse du *forum non conveniens*, il incombe au défendeur de convaincre le juge des requêtes que l'autre tribunal serait nettement plus approprié. Même si en règle générale, la compétence doit être exercée par le tribunal qui s'est déclaré à juste titre compétent, cela ne devrait jamais se faire aux dépens d'une partie, pour qui l'instance serait injuste ou clairement inefficace. Étant donné la facilité avec laquelle la compétence peut être établie dans une affaire de diffamation, le juge saisi d'une requête en suspension de l'instance doit examiner rigoureusement et minutieusement la question du *forum non conveniens*. L'établissement d'un facteur de rattachement créant une présomption est presque automatique dans les affaires de diffamation sur Internet. Puisque l'étape de la réfutation de l'analyse relative à la simple reconnaissance de compétence ne tient pas compte de toutes les conséquences de ce fait, les juges des requêtes devraient être particulièrement sensibles aux préoccupations touchant l'équité et l'efficacité durant l'analyse du *forum non conveniens* dans ce type d'affaire. Il ne faut pas en déduire l'imposition d'une norme ou d'un fardeau différents dans les affaires de diffamation.

Comme l'analyse du *forum non conveniens* est intrinsèquement de nature factuelle, la cour d'appel ne devrait pas normalement modifier les conclusions de fait tirées par le juge des requêtes. La déférence comporte cependant des limites. Si le juge des requêtes a commis une erreur de principe, a mal interprété ou n'a pas pris en considération des éléments de preuve importants, ou a rendu une décision déraisonnable, la cour d'appel peut intervenir. Dans la présente affaire, le juge des requêtes a commis plusieurs erreurs, qui ont entaché son analyse relative au *forum non conveniens* pour ce qui est de chaque facteur qu'elles ont touché, ainsi que sa pondération générale de ces facteurs. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire preuve de déférence à l'égard de ces aspects de l'analyse du juge des requêtes et la Cour peut intervenir.

Au bout du compte, H a établi qu'il serait plus juste et plus efficace de tenir un procès en Israël. Israël est nettement le ressort le plus approprié. Une analyse rigoureuse et minutieuse du *forum non conveniens* portant sur les facteurs pertinents indique que H se retrouverait dans une situation fort injuste et inefficace si le procès se déroulait en Ontario. Les coûts et la commodité pour les parties ainsi que les coûts et la commodité pour les témoins favorisent Israël. La perte d'un avantage juridique légitime milite en faveur de la tenue d'un procès en Ontario, mais

il convient de ne pas accorder trop d'importance à ce facteur dans l'analyse. L'équité favorise Israël, notamment compte tenu du fait que G a une réputation et des intérêts commerciaux importants dans ce pays et de la grande injustice que subirait H si le procès avait lieu en Ontario. L'exécution du jugement favorise légèrement Israël car H n'a ni bureau ni actifs en Ontario. Enfin, bien que le droit applicable fixé par le principe de la *lex loci delicti* — le lieu où le délit a été commis —, favorise l'Ontario en l'espèce, il convient d'accorder peu de poids à ce facteur dans l'analyse relative au *forum non conveniens*, lorsque la compétence est établie en fonction du lieu du délit. Dans ces situations, la *lex loci delicti* pointera aussi inévitablement vers le ressort choisi en matière de droit applicable.

Il ne serait pas judicieux d'adopter en l'espèce le test du lieu de l'atteinte la plus substantielle à la réputation au lieu de la *lex loci delicti* pour établir le droit applicable. Dans les affaires de diffamation sur Internet, où un délit peut avoir été commis dans plusieurs ressorts, la règle de la *lex loci delicti* peut permettre aux tribunaux de multiples ressorts de se déclarer compétents et d'appliquer leur propre droit, mais la Cour devrait être réticente à modifier le cadre existant du droit international privé, car ces modifications peuvent créer une incertitude juridique contraire aux objectifs des règles de conflits en droit international privé.

La juge Karakatsanis : Il y a accord avec la conclusion de la juge Côté et une bonne partie de son raisonnement. Il y a cependant désaccord avec deux aspects de son analyse relative au *forum non conveniens*. Lorsqu'il s'agit d'examiner le facteur du droit applicable, déterminer quel droit s'appliquerait dans l'autre ressort n'est pas utile, car la question capitale qui oriente ce facteur est de savoir si le ressort choisi par le demandeur appliquerait un droit étranger. De plus, la réputation de G en Israël n'a aucune importance pour le facteur de l'équité, qui s'attache à l'intérêt du demandeur à rétablir sa réputation dans le ressort où il en jouit. Au final, la conclusion générale à laquelle parvient la juge Côté sur la question du *forum non conveniens* ne repose sur aucun des éléments qui précèdent, et le pourvoi doit donc être accueilli.

La juge Abella : Il y a accord avec la juge Côté pour accueillir le pourvoi. Il y a toutefois désaccord avec son avis selon lequel la règle de la *lex loci delicti* devrait rester celle sur laquelle repose le choix du droit applicable selon l'analyse relative au *forum non conveniens* dans les cas de diffamation sur Internet touchant plusieurs ressorts. Cette approche standard quant au choix du droit applicable ne répond pas de manière adéquate aux enjeux et défis particuliers que présente la diffamation sur Internet, vu qu'un seul téléchargement peut déterminer quel droit s'applique d'après une application stricte de la règle de la *lex loci delicti*.

Il y a donc lieu de modifier le cadre standard pour le choix du droit applicable en remplaçant la règle de la *lex loci delicti* par un critère fondé sur le lieu où s'est produite l'atteinte la plus substantielle à la réputation du demandeur. Cette nouvelle approche réduirait l'éventail des régimes de droit potentiellement applicables de façon rationnelle et remplacerait le droit du lieu de diffusion des propos diffamatoires par celui de l'endroit ayant le lien le plus substantiel avec le délit. Elle garantirait aussi que la règle régissant le choix du droit applicable traduit la protection de la réputation, laquelle est au cœur du délit de diffamation, et que soient dûment prises en compte les attentes raisonnables du diffuseur du propos présenté comme étant diffamatoire quant au lieu où il pourrait supposer être poursuivi, tout en établissant un meilleur équilibre entre la liberté d'expression et l'atteinte à la réputation.

Puisqu'il existe des préoccupations symétriques entre la manière dont l'analyse relative au choix du droit applicable est menée et celle consistant à déterminer la compétence dans les affaires de diffamation sur Internet, il y a lieu d'utiliser la même méthode pour établir la compétence. L'approche actuelle semble rendre la déclaration de compétence automatique, et ce, sur la base d'un seul téléchargement. Puisque l'essence du préjudice en matière de diffamation est l'atteinte à la réputation, le cadre servant à déterminer la compétence devrait être axé sur le lieu où le demandeur a subi l'atteinte la plus substantielle à sa réputation. Une telle approche permet de réfuter la présomption si le défendeur est en mesure de démontrer que l'atteinte la plus sérieuse à la réputation du demandeur s'est produite ailleurs.

Si l'on adopte le critère de l'atteinte la plus substantielle pour choisir le droit applicable dans le cadre de l'analyse du *forum non conveniens*, le lieu où l'atteinte à la réputation de G a été la plus substantielle est clairement Israël et, par conséquent, le droit israélien devrait s'appliquer. L'article en question traite essentiellement de G et de sa conduite en Israël : il porte sur l'équipe de soccer de G, l'une des équipes de soccer les plus populaires en Israël, sur l'implication de G dans la gestion de sa propre équipe et sur ses relations avec ses joueurs et entraîneurs en Israël. Les recherches, la rédaction et la révision de l'article ont été faites en Israël, celui-ci s'adressait à un public

israélien, et il portait sur quelqu'un qui est une personnalité connue là-bas. Bien que G passe le plus clair de son temps au Canada, il conserve un appartement en Israël et son lien avec ce pays est important. L'article aurait donc sur la réputation de G un impact qui serait beaucoup plus grand en Israël qu'au Canada.

Quant au reste de l'analyse relative au *forum non conveniens*, comme le droit israélien s'applique, il y a accord avec l'opinion de la juge Côté qu'Israël est le ressort nettement plus approprié. L'ensemble des autres facteurs — la commodité et le coût pour les parties et les témoins, l'avantage juridique, l'équité envers les parties ainsi que l'exécution du jugement — militent en faveur d'Israël.

Le juge Wagner : Il y a accord avec la juge Côté pour accueillir le pourvoi. Toutefois, comme l'indiquent les motifs de la juge Abella, il convient de modifier la règle régissant le choix du droit applicable au délit de diffamation sur Internet pendant l'analyse relative au *forum non conveniens*, en remplaçant celle de la *lex loci delicti* par un critère fondé sur le lieu où s'est produite l'atteinte la plus substantielle à la réputation du demandeur. Bien qu'il puisse être difficile dans certains cas de cerner le lieu de cette atteinte, l'éventail des régimes de droit potentiellement applicables à un litige donné sera beaucoup plus restreint qu'avec la *lex loci delicti*, et établi davantage en fonction de principes. Adopter ce nouveau critère pour choisir le droit applicable aurait plusieurs répercussions positives et n'imposerait pas un lourd fardeau de preuve aux parties.

En ce qui concerne l'analyse de la simple reconnaissance de compétence, un tribunal canadien ne devrait pas conclure qu'il n'a pas compétence sur un litige ayant des liens étroits avec le Canada, même dans les cas où l'atteinte à la réputation qui y a été subie est significative, tout simplement parce qu'une atteinte encore plus grande à la réputation s'est produite ailleurs. En conséquence, la meilleure façon de répondre aux préoccupations soulevées par la spécificité de la diffamation sur Internet consiste à choisir différemment le droit applicable, plutôt qu'à modifier l'étape de l'analyse portant sur la simple reconnaissance de compétence. À cette étape, on n'a qu'à se demander s'il existe un lien réel et substantiel entre le litige et le tribunal canadien, et non si ce lien est plus étroit que celui unissant le litige à tout autre tribunal. Il n'y a aucune raison pour laquelle il devrait en être autrement dans le contexte de la diffamation sur Internet.

Lorsqu'on applique le critère de l'atteinte la plus substantielle aux faits de l'espèce, Israël est le ressort nettement plus approprié.

La juge en chef McLachlin et les juges *Moldaver* et *Gascon* (dissidents) : Le pourvoi devrait être rejeté. Le citoyen canadien qui estime avoir été diffamé au sujet de ses pratiques commerciales au Canada dans un article diffusé en ligne dans sa propre province par un journal étranger a le droit de rétablir sa réputation devant les tribunaux de la province où il habite, où il exploite son entreprise et où se fait sentir l'affront de l'article.

Les règles qui régissent l'application du critère de la simple reconnaissance de compétence s'adaptent aisément aux affaires de diffamation multijuridictionnelles, même à l'ère d'Internet. La perpétration d'un délit dans un ressort demeure un facteur valable de rattachement créant une présomption qui peut servir à établir la compétence à première vue d'un tribunal, même dans les affaires de diffamation sur Internet, puisque l'affront de la diffamation se fait sentir là où est lu l'article. Dans la présente affaire, nul ne conteste qu'entre 200 et 300 personnes au Canada ont consulté l'article prétendument diffamatoire; un délit de diffamation a donc été commis en Ontario. Il n'y a aucune raison valable de réexaminer ou d'écarter ce facteur de rattachement créant une présomption clairement établi.

Bien qu'un facteur de rattachement créant une présomption puisse s'établir presque automatiquement dans les affaires de diffamation sur Internet, le tribunal concerné ne se déclarera pas forcément compétent chaque fois. S'il n'y a aucun lien réel et substantiel entre le recours et le tribunal, cela réfuterait la présomption créée par le facteur de rattachement. La prévisibilité raisonnable est au cœur de l'étape de l'analyse portant sur la réfutation : la solidité du rapport entre l'objet du litige et le tribunal est fonction de la question de savoir s'il est raisonnablement prévisible que le recours aille de l'avant dans le ressort en question. Si l'on ne se questionne pas sur le caractère raisonnablement prévisible d'une poursuite dans ce ressort, le fait d'utiliser la perpétration du délit dans le ressort comme facteur de rattachement créant une présomption pourrait susciter des inquiétudes au sujet de la recherche abusive du ressort le plus favorable au demandeur. Ainsi, la prévisibilité raisonnable apporte une limite importante à la facilité avec laquelle les tribunaux peuvent se déclarer compétents sur la base d'une présomption dans des

affaires de diffamation, surtout dans Internet. En l'espèce, il était plus que raisonnablement prévisible que H fasse l'objet d'une poursuite en Ontario. L'article critiquait vivement le style de gestion de G, qu'il aurait repris de ses entreprises canadiennes. Qui plus est, en le publiant en ligne, H a rendu l'article facilement accessible aux lecteurs du monde entier. Il est tout à fait prévisible qu'un citoyen canadien qui réside au Canada veuille tenter de rétablir devant un tribunal canadien sa réputation au Canada en tant que propriétaire d'entreprises canadiennes. Par conséquent, la présomption de compétence n'a pas été réfutée et les tribunaux ontariens ont compétence. Les faits tissent indéniablement un lien réel et substantiel entre la présente affaire et l'Ontario.

Si l'analyse à l'étape de la réfutation est menée de façon adéquate et tient dûment compte de la prévisibilité raisonnable, il n'est aucunement nécessaire de procéder à une analyse minutieuse et rigoureuse du *forum non conveniens*, comme l'affirme la juge Côté. Cette nouvelle norme contrecarrerait la prévisibilité et la stabilité qui sont au cœur du cadre applicable. L'analyse relative au *forum non conveniens* se fonde sur le critère du ressort nettement plus approprié, qui est une norme élevée à laquelle il faut satisfaire pour écarter le ressort choisi par le demandeur. Il n'y a pas lieu d'assouplir cette norme résolument stricte et invariablement confirmée, que ce soit par un relâchement de son application ou au moyen d'un examen minutieux et rigoureux. En outre, la décision discrétionnaire d'un juge des requêtes de décliner ou non compétence sur le fondement du *forum non conveniens* commande une grande déférence, et le fait d'obliger les cours d'appel à appliquer l'approche minutieuse et rigoureuse proposée reviendrait à négliger la nature discrétionnaire des décisions en matière de *forum non conveniens*. On doit s'abstenir d'intervenir à l'égard de l'exercice par le juge des requêtes de son pouvoir discrétionnaire, ou de l'évaluation qu'il a faite de la preuve, lorsque ceux-ci ne sont entachés d'aucune erreur ou sont uniquement entachés d'erreurs qui n'ont aucune incidence sur le résultat.

En l'espèce, l'évaluation des facteurs à prendre en compte dans l'analyse relative au *forum non conveniens* indique qu'ils ne démontrent pas qu'Israël constitue un ressort nettement plus approprié que l'Ontario. Seul le facteur du coût et des inconvénients pour les parties et les témoins milite en faveur d'Israël et il ne favorise ce pays que légèrement dans le cas des témoins. Le facteur de l'exécution du jugement ne pèse pas lourd dans l'analyse. Le facteur de la perte d'un avantage juridique légitime favorise l'Ontario et, ce qui est le plus important, les facteurs clés du droit applicable et de l'équité envers les parties militent fortement en faveur de l'Ontario.

Quant au facteur du droit applicable, il ne convient pas d'adopter la règle du lieu de l'atteinte la plus substantielle au lieu de la *lex loci delicti* pour déterminer le droit applicable dans les affaires de diffamation multijuridictionnelles sur Internet. Cette règle est très subjective et ne pointe pas de manière fiable vers un seul ressort. Elle ne fournit pas de réponse claire quand une personne vit et jouit d'une grande réputation dans un ressort, mais agit — et fait l'objet de propos diffamatoires — dans un autre ressort. En outre, son application donnerait lieu à des requêtes préliminaires complexes nécessitant la présentation d'une preuve abondante qui allongerait les délais et augmenterait les coûts. En ce qui concerne la pondération adéquate de ce facteur dans l'analyse relative au *forum non conveniens*, il est tout à fait indiqué pour les tribunaux de se pencher uniquement sur le ressort choisi afin d'établir le droit applicable. Obliger les tribunaux à évaluer les règles d'un État étranger qui régissent le choix du droit applicable pourrait rendre nécessaire la production d'une preuve abondante et compliquer ainsi inutilement l'étape des requêtes préliminaires. Lorsque la compétence se fonde sur le lieu du délit, le droit applicable suivant la *lex loci delicti* pointera effectivement vers le ressort en question. Cela ne veut pas dire qu'il convient d'accorder peu de poids au facteur du droit applicable dans l'analyse relative au *forum non conveniens*; attribuer à ce facteur le poids qui lui revient traduit plutôt l'idée qu'une affaire doit être instruite par un tribunal qui a, à juste titre, compétence en la matière à moins qu'un autre tribunal soit nettement plus approprié. La conclusion qu'il y a lieu d'accorder peu de poids au droit applicable ne tient pas compte de l'importance que revêt la compétence territoriale du tribunal choisi et dénature l'analyse relative au *forum non conveniens* en faveur du tribunal étranger.

La règle de la *lex loci delicti* enjoint aux tribunaux d'appliquer leur droit interne lorsqu'ils concluent que le délit de diffamation s'est manifesté dans leur ressort. Le droit de la diffamation vise à protéger la réputation. Lorsque vient le temps de choisir le droit applicable, la logique veut donc qu'un tribunal puisse appliquer son propre droit s'il est du ressort où la diffusion a eu lieu, et ce, même si le délit a été commis simultanément dans un autre ressort. Puisque le droit applicable en l'espèce est celui de l'Ontario, ce facteur favorise grandement l'Ontario par rapport à Israël.

Pour ce qui est de l'équité, ce facteur constitue, avec le règlement efficace des litiges, la pierre angulaire du *forum non conveniens*. La Cour a maintes fois souligné l'importance de permettre aux demandeurs d'intenter une action en diffamation dans la localité où ils jouissent de leur réputation. En l'espèce, G a un véritable intérêt de longue date dans sa réputation en Ontario. Sa réputation en Israël n'est pas pertinente pour l'analyse. Il n'est donc pas inéquitable que le litige soit tranché en Ontario.

Au terme de l'analyse relative au *forum non conveniens*, Israël n'est pas ressorti comme un ressort plus approprié — et encore moins comme un ressort nettement plus approprié — que l'Ontario pour l'instruction de la présente affaire.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Simmons, Cronk et Pepall), 2016 ONCA 515, 132 O.R. (3d) 331, 349 O.A.C. 132, 401 D.L.R. (4th) 634, [2016] O.J. No. 3471 (QL), 2016 CarswellOnt 10242 (WL Can.), confirmant une décision du juge Faieta, 2015 ONSC 1128, 125 O.R. (3d) 619, [2015] O.J. No. 1084 (QL), 2015 CarswellOnt 3080 (WL Can.). Pourvoi accueilli, la juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon sont dissidents.

Paul B. Schabas, Kaley Pulfer et Brittiny Rabinovitch, pour les appelants.

William C. McDowell, Julian Porter, c.r., et Brian Kolenda, pour l'intimé.

Jeremy de Beer, Marina Pavlović et David Fewer, pour l'intervenante.

Pourvoi accueilli avec dépens dans toutes les cours, la juge en chef MCLACHLIN et les juges MOLDAVER et GASCON sont dissidents.

Procureurs des appelants : Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto; Julian Porter, c.r., Toronto.

Procureur de l'intervenante : Université d'Ottawa, Ottawa.

Ville de Montréal c. Davide Lonardi et autres. (Qc) ([37184](#))

Indexed as: Montréal (Ville) v. Lonardi / Répertoire: Montréal (Ville) c. Lonardi

Neutral citation: 2018 SCC 29 / Référence neutre: 2018 CSC 29

Hearing: October 3, 2017 / Judgment: June 8, 2018

Audition : Le 3 octobre 2017 / Jugement : Le 8 juin 2018

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Responsabilité civile — Partage de la responsabilité — Dommages-intérêts — Solidarité — Recours civil intenté contre des émeutiers pour des dommages causés à des autos-patrouilles — Les émeutiers sont-ils solidairement responsables de la totalité des dommages causés à une auto-patrouille pendant l'émeute en raison de leur participation à un fait collectif fautif au sens de l'art. 1480 du Code civil du Québec? — Les émeutiers ont-ils commis une faute commune ou des fautes contributoires qui les rendent solidairement responsables au sens de l'art. 1526 du Code civil du Québec? — Les émeutiers sont-ils responsables in solidum? — Code civil du Québec, art. 1480, 1526.

Le soir du 21 avril 2008, les Canadiens de Montréal affrontent les Bruins de Boston dans le cadre des séries éliminatoires. Quand les Canadiens l'emportent et éliminent leurs grands rivaux, la foule en liesse sort célébrer au centre-ville. D'abord festif, le rassemblement spontané se transforme en émeute au fil de la soirée. De nombreux méfaits sont commis, et ce, pendant plus de trois heures. Entre autres, 15 autos-patrouilles du service de police de la Ville de Montréal sont vandalisées. Neuf d'entre elles constituent des pertes totales; six autres nécessitent des réparations importantes.

Grâce notamment à des images photo et vidéo, l'enquête policière permet d'identifier et d'arrêter un certain nombre d'émeutiers. Parmi eux, on trouve une vingtaine de personnes qui ont endommagé ou détruit plusieurs des autos-patrouilles de la Ville. Cette dernière décide alors d'intenter un recours civil pour chaque véhicule, à l'exception d'un recours visant deux véhicules endommagés par deux individus agissant de concert. Dans chaque action, la Ville regroupe tous les émeutiers identifiés qui ont endommagé le ou les véhicules visés. Peu importe la nature ou la gravité du geste fautif de chacun des défendeurs, elle recherche une condamnation solidaire pour l'ensemble des dommages causés à l'auto-patrouille concernée et à son équipement.

Dans les six dossiers qui font l'objet du présent pourvoi, la Cour du Québec a condamné chaque défendeur à réparer le dommage précis causé par ses propres actes. Elle a refusé de condamner solidairement les défendeurs à chaque action, à l'exception de deux d'entre eux qui ont mis ensemble le feu à une auto-patrouille. Elle a également condamné chacun des défendeurs au paiement de dommages-intérêts punitifs. Dans un arrêt unanime, la Cour d'appel a confirmé que les faits de l'espèce ne justifient pas l'application des art. 1480 et 1526 du *Code civil du Québec* qui prévoient la solidarité en matière de fautes extracontractuelles.

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Karakatsanis, Wagner, **Gascon**, Brown et Rowe : La solidarité ne se présume pas en droit civil québécois. En matière de fautes extracontractuelles, il n'y a solidarité que lorsque la loi le prévoit. Aux art. 1480 et 1526, le *Code* précise les circonstances où l'obligation de réparer le préjudice est solidaire en cas de fautes extracontractuelles.

Aux fins de l'art. 1480 *C.c.Q.*, deux conditions doivent être réunies pour que cet article trouve application. Premièrement, il faut qu'il soit impossible de déterminer quelle personne a effectivement causé le préjudice. Deuxièmement, il faut qu'il y ait soit « un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice », soit « des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice ». Ces deux conditions d'application de l'art. 1480 *C.c.Q.* sont cumulatives.

En raison de la présence de la locution « dans l'un ou l'autre cas » à l'art. 1480 *C.c.Q.*, cette disposition n'impose la solidarité que lorsqu'il est impossible de déterminer l'auteur de la faute ayant causé le préjudice, et ce, dans les deux situations visées par cet article, soit le fait collectif fautif et les fautes distinctes. Il s'agit de

l'interprétation la plus fidèle au libellé de l'article ainsi qu'à l'économie de la loi, à son objet et à l'intention du législateur. Interpréter l'art. 1480 *C.c.Q.* d'une manière qui a pour effet d'exiger, dans tous les cas, qu'il soit impossible d'identifier l'auteur de la faute ayant causé le préjudice pour que la solidarité puisse être imposée est conforme à l'économie de notre système de responsabilité civile. Limiter cette éventualité aux seuls cas de fautes distinctes, et exclure les cas de fait collectif fautif de la portée de cette disposition, mettrait celle-ci en porte-à-faux avec le rôle central du lien de causalité dans le régime de responsabilité extracontractuelle établi par le *Code*.

C'est par souci d'équité que le législateur choisit de ne pas laisser les victimes sans recours en cas de fait collectif fautif ou de fautes distinctes quand il est impossible de déterminer qui est l'auteur de la faute ayant effectivement causé le préjudice. L'article 1480 *C.c.Q.* a ainsi pour effet, quand ses conditions d'application sont remplies, d'opérer un renversement du fardeau de la preuve pour ce qui est de la causalité. Or, cet article ne permet pas d'imposer à un défendeur la responsabilité d'un dommage que l'on sait ne pas avoir été causé par sa faute au motif que la victime ne peut retrouver l'auteur de ce dommage.

L'article 1480 *C.c.Q.* vise notamment le fait collectif fautif. Toutefois, si les dispositions législatives actuelles régissant la solidarité en matière extracontractuelle codifient la jurisprudence antérieure, il serait erroné d'affirmer que toutes les décisions dans lesquelles était utilisé le terme « aventure commune » relèveraient automatiquement aujourd'hui du champ d'application de l'art. 1480 *C.c.Q.* C'est en vertu de l'art. 1526 *C.c.Q.* que l'on obtient aujourd'hui la condamnation solidaire des auteurs de fautes communes ou contributives lorsque la preuve révèle quelle personne a commis la faute qui a causé le préjudice, situations que la jurisprudence antérieure qualifiait parfois d'« aventures communes », et non par l'entremise de l'art. 1480 *C.c.Q.*

Au même titre que la notion d'aventure commune sous l'ancien *Code*, la notion de fait collectif fautif prévue sous le nouveau régime de l'art. 1480 *C.c.Q.* requiert l'existence d'une intention commune. Celle-ci peut être tacite, mais il faut à tout le moins que le défendeur ait eu connaissance des faits ou omissions ayant constitué le fait collectif fautif et ait entendu y participer. Pour déterminer si cette intention commune existe, le tribunal doit par ailleurs éviter de définir trop largement le fait collectif fautif, d'une façon qui priverait l'intention commune de toute réalité. Les circonstances particulières des dossiers en cause dans ce pourvoi ne démontrent pas que les émeutiers ont agi dans une intention commune, expresse ou tacite. Il ne fait pas de doute que certains groupes se sont formés au cours de l'émeute. Le premier juge a toutefois conclu de son analyse de la preuve que ce n'était pas le cas des intimés. Sauf rares exceptions, que le juge a à juste titre traité différemment, les intimés ne se connaissaient pas, n'ont jamais été en communication et ont agi à des moments différents au cours de l'émeute, sans que les autres intimés en aient connaissance. Il s'agit de conclusions de fait qui ne peuvent être révisées en appel en l'absence d'erreur manifeste et déterminante à cet égard. Ces conclusions demeurent valides, peu importe que le fait collectif fautif soit la participation à l'émeute ou la participation à la destruction totale d'un véhicule.

Il s'ensuit qu'ici, l'art. 1480 *C.c.Q.* ne permet pas de conclure à la responsabilité solidaire des intimés, et ce, pour deux raisons décisives. Premièrement, le juge de première instance a conclu que la preuve permet de rattacher chacune des fautes commises par les intimés à un préjudice précis. Dans chaque dossier, la preuve analysée supporte amplement cette conclusion. Deuxièmement, les fautes des intimés dans chacune des actions intentées par la Ville ne constituent pas un fait collectif fautif en l'absence d'intention commune de la part des intimés.

En ce qui a trait à l'art. 1526 *C.c.Q.*, pour que cet article trouve application, la faute de deux personnes ou plus doit avoir causé un préjudice unique. En l'absence d'erreur manifeste et déterminante qui entacherait la conclusion du premier juge selon laquelle il n'existe pas de préjudice unique découlant des fautes distinctes des émeutiers, il n'y a pas lieu d'intervenir. Le premier juge n'a pas trouvé de lien de causalité entre la participation de chacun des intimés à l'émeute et la destruction totale des autos-patrouilles. Il a plutôt conclu à l'existence d'une multitude de préjudices distincts et identifiables, chacun d'eux ayant été causé par une faute tout aussi distincte et identifiable qu'il a rattachée à un émeutier particulier. Les fautes des émeutiers ont, tout au plus, contribué au contexte dans lequel la destruction subséquente des autos-patrouilles est survenue. Si une faute qu'aucun lien de causalité ne rattache au dommage invoqué ne peut fonder une obligation de réparer le préjudice, elle peut néanmoins justifier l'octroi de dommages-intérêts punitifs, comme en l'espèce. On ne peut cependant utiliser hors contexte les commentaires du premier juge à cet égard afin de contredire sa conclusion claire concernant l'absence de lien causal entre les fautes de chaque émeutier et le préjudice global subi.

Enfin, ni la doctrine ni la jurisprudence ne font état de cas où l'on aurait appliqué les principes de l'obligation *in solidum* en matière de fautes exclusivement extracontractuelles comme en l'espèce. Contrairement aux situations qui mettent en cause des fautes contractuelles distinctes ou des fautes à la fois contractuelles et extracontractuelles, le législateur a établi aux art. 1480 et 1526 *C.c.Q.* un cadre législatif complet pour régir la solidarité des débiteurs qui ont commis des fautes extracontractuelles. Il ne convient pas de contourner le régime législatif exhaustif qui encadre la solidarité en matière de fautes extracontractuelles et de chercher à obtenir des effets similaires au moyen de la responsabilité *in solidum*.

La juge Côté (dissidente) : Des émeutiers qui endommagent ensemble un même bien doivent être tenus solidairement à la réparation de l'entièreté du préjudice subi par la victime quant à ce bien. Dans les circonstances, la conduite des individus qui ont participé à la destruction d'une même auto-patrouille constituait un fait collectif fautif. Cette conduite a ultimement entraîné la perte totale du véhicule et, en conséquence, ces individus sont tenus solidairement à la réparation de ce préjudice aux termes de l'art. 1480 *C.c.Q.*

L'article 1480 est une disposition de droit nouveau, qui a codifié la jurisprudence applicable avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*. Or, cette jurisprudence indique clairement qu'il n'est pas nécessaire, pour que les émeutiers puissent être condamnés solidairement, d'établir qu'ils avaient l'intention claire de commettre un méfait, ou qu'ils s'étaient concertés en vue de le faire. À l'époque du *Code civil du Bas-Canada*, les tribunaux n'hésitaient pas à condamner solidairement un groupe de personnes ayant agi spontanément, mais dont les actions ou attitudes étaient reliées par une connexité et leur caractère inséparable avec le dommage subi par la victime. Il est donc possible de conclure à l'existence d'une faute collective en cas d'actes spontanés, sans qu'il y ait eu planification préalable des actions du groupe ou accord exprès à leur égard.

Considérée dans son ensemble, la manifestation du 21 avril 2008 ne saurait constituer un fait collectif fautif puisqu'il s'agit d'un événement trop vaste pour qu'il existe une connexité suffisante entre les actions de tous les participants. Toutes les personnes qui ont commis une faute ce soir-là ne sauraient être condamnées solidairement pour l'ensemble des dommages causés. Cela ne signifie toutefois pas qu'il soit impossible d'identifier un fait collectif fautif commis par des groupes plus restreints dans le cours de l'émeute. Or, le juge de première instance n'a pas tranché cette question.

En l'espèce, des groupes restreints d'individus se sont effectivement formés au cours de l'émeute. Chacun de ces groupes s'est acharné sur une même auto-patrouille jusqu'à ce qu'elle soit complètement détruite. La conduite individuelle des personnes ayant endommagé un même bien, conjuguée à l'atmosphère d'entraînement ainsi créée, démontre un lien de connexité indéniable entre leurs actions qui visaient ultimement, ensemble, à détruire une même auto-patrouille. Sans être des actes identiques commis exactement au même moment, il s'agit d'une série d'actions connexes, commises au même endroit, à l'intérieur d'un court laps de temps et visant un même bien. Les personnes ayant participé à la destruction d'une même auto-patrouille ont donc pris part à un fait collectif fautif. De plus, ce fait collectif fautif a entraîné un préjudice : la perte totale de l'auto-patrouille.

Il ne s'agit pas ici de remettre en question les conclusions du juge de première instance portant que l'émeute dans son ensemble ne constituait pas une aventure commune, et qu'il n'existait pas de lien de causalité entre l'émeute dans son ensemble et la destruction des différents véhicules donnés. Toutefois, le juge de première instance a commis une erreur de droit dans sa définition de « fait collectif fautif ». En effet, ses conclusions de fait permettent de conclure que les émeutiers en cause ont participé à des faits collectifs fautifs dans le cours de l'émeute, et que chacun de ces faits collectifs a entraîné la destruction d'une auto-patrouille. Globalement, ces conclusions de fait étaient suffisantes pour condamner solidairement les émeutiers en cause à réparer l'entièreté de ce préjudice, et il était dès lors inutile de s'attarder à identifier des fautes distinctes à l'intérieur de cette faute collective et à les relier à une fraction du dommage causé par le groupe. Une fois la solidarité établie, l'art. 1478 *C.c.Q.* commande plutôt d'évaluer la gravité des fautes commises par les défendeurs tenus solidairement responsables afin de partager la responsabilité entre eux. L'identification de fautes individuelles et la détermination de leur nature et gravité ne sont donc pertinentes que pour partager la responsabilité entre les personnes qui ont participé au fait collectif fautif et n'ont pas d'impact quant à leur responsabilité solidaire vis-à-vis la victime.

La jurisprudence fondée sur le *Code civil du Bas-Canada* comporte de nombreux exemples de cas où les membres d'un groupe ayant pris part à une aventure commune ont été tenus solidairement responsables, et ce,

même si la preuve démontrait de manière prépondérante quelle personne avait effectivement causé le préjudice. En toute logique, cette même conclusion s'impose même dans le cas où il est possible d'identifier un membre du groupe qui n'a causé directement qu'une fraction du préjudice. Il en est ainsi puisqu'il est admis que c'est la faute collective qui entraîne le préjudice, peu importe l'identité de la personne ayant causé directement ce préjudice. Or, c'est précisément cette jurisprudence que le législateur a codifiée en adoptant les art. 1480 et 1526 *C.c.Q.* Rien n'indique que le législateur ait souhaité ajouter une exigence supplémentaire au concept jurisprudentiel de fait collectif fautif lorsqu'il a incorporé celui-ci dans le *Code civil du Québec*.

Le législateur n'avait pas l'intention d'exiger qu'il soit impossible de déterminer l'identité de la personne qui a causé le préjudice pour que l'art. 1480 *C.c.Q.* s'applique. Cette interprétation est compatible avec le libellé de l'article, l'intention du législateur de codifier la jurisprudence antérieure ainsi que l'esprit et l'objet de la loi. Toutefois, même si c'était le cas, cette exigence n'aurait aucun impact sur l'issue du présent pourvoi. En effet, il faudrait alors conclure que l'ensemble des conduites respectives des émeutiers en cause constituent une faute commune, faute qui entraîne elle aussi une condamnation solidaire, cette fois, en application de l'art. 1526 *C.c.Q.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (la juge en chef Duval Hesler et les juges Émond et Hogue), 2016 QCCA 1022, [2016] AZ-51296257, [2016] J.Q. n° 6476 (QL), 2016 CarswellQue 5327 (WL Can.), qui a confirmé les décisions du juge Coutlée, 2014 QCCQ 4916, [2014] AZ-51084816, [2014] J.Q. n° 6758 (QL), 2014 CarswellQue 7068 (WL Can.), 2014 QCCQ 4915, [2014] AZ-51084815, [2014] J.Q. n° 6775 (QL), 2014 CarswellQue 7064 (WL Can.), 2014 QCCQ 4920, [2014] AZ-51084820, [2014] J.Q. n° 6778 (QL), 2014 CarswellQue 7070 (WL Can.), 2014 QCCQ 4919, [2014] AZ-51084819, [2014] J.Q. n° 6777 (QL), 2014 CarswellQue 7067 (WL Can.), 2014 QCCQ 4902, [2014] AZ-51084349, [2014] J.Q. n° 6760 (QL), 2014 CarswellQue 7065 (WL Can.), 2014 QCCQ 4921, [2014] AZ-51084821, [2014] J.Q. n° 6761 (QL), 2014 CarswellQue 7066 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Jean-Nicolas Legault-Loiselle, Hugo Filiatrault et Pierre Yves Boisvert, pour l'appelante.

Mélany Renaud, pour les intimés Davide Lonardi, Jonathan Franco et Maxime Favreau Courtemanche.

Nataly Gauvin, pour l'intimé Jean-François Hunter.

Roberto T. De Minico et Ayda Abedi, pour l'intimé Jean-Philippe Forest Munguia.

Louise Desautels, pour l'intimé Éric Primeau.

Personne n'a comparu pour les intimés Simon Côté Béliveau, Ali Rasouli, Mohamed Moudrika, Jonathan Beaudin Naudi, Steve Chaperon, Illiasse Iden, Johnny Davin, Natna Nega, Nathan Bradshaw, Benjamin Kinal, Simon Légaré et Daniel Daoust.

Pourvoi rejeté avec dépens, la juge CÔTÉ est dissidente.

Procureurs de l'appelante : Gagnier Guay Biron, Montréal.

Procureurs des intimés Davide Lonardi, Jonathan Franco et Maxime Favreau Courtemanche : Avocats Laval, Laval.

Procureur de l'intimé Jean-François Hunter : Aide juridique de Montréal, Montréal.

Procureurs de l'intimé Jean-Philippe Forest Munguia : De Minico Petit Guarnieri, Montréal.

Procureurs de l'intimé Éric Primeau : Louise Desautels, Montréal.

Present: McLachlin C.J. and Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Civil liability — Apportionment of liability — Damages — Solidarity — Civil action being instituted against rioters for damage done to patrol cars — Whether rioters are solidarily liable for whole of damage done to patrol car during riot because they jointly took part in wrongful act within meaning of art. 1480 of Civil Code of Québec — Whether rioters committed common fault or contributory faults as result of which they are solidarily liable under art. 1526 of Civil Code of Québec — Whether rioters are liable in solidum — Civil Code of Québec, arts. 1480, 1526.

On the night of April 21, 2008, the Montréal Canadiens were playing the Boston Bruins in the playoffs. When the Canadiens won the game and eliminated their archrivals, the jubilant crowd went out to celebrate downtown. The spontaneous gathering was initially festive, but turned into a riot as the evening progressed. Numerous acts of mischief were committed over a period of more than three hours. These included the vandalizing of 15 patrol cars belonging to the police department of Ville de Montréal (“City”). Nine of the cars were total losses; the other six required major repairs.

The police investigation, helped in particular by photographs and videos, led to the identification and arrest of a number of rioters, including about 20 people who had damaged or destroyed several of the City’s patrol cars. The City decided to institute one civil action per vehicle, with the exception of one action relating to two vehicles that had been damaged by two individuals acting in concert. In each action, it grouped together all the identified rioters who had done damage to the vehicle or vehicles in question. It sought to have the defendants in each case held solidarily liable for the whole of the damage done to the specific patrol car and to its equipment, regardless of the nature or seriousness of the wrongful act each of them had committed.

In the six cases at issue in this appeal, the Court of Québec ordered each defendant to make reparation for the specific damage caused by his own acts. It declined to find the defendants in each action solidarily liable, with the exception of two defendants who had acted together to set fire to a patrol car. It also ordered each defendant to pay punitive damages. In a unanimous decision, the Court of Appeal held that the facts of these cases did not support the application of arts. 1480 and 1526 of the *Civil Code of Québec*, which provide for solidarity in cases of extracontractual fault.

Held (Côté J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Karakatsanis, Wagner, **Gascon**, Brown and Rowe JJ.: In Quebec civil law, solidarity is not presumed. In cases of extracontractual fault, solidarity exists only where it is provided for by law. Articles 1480 and 1526 of the *Code* set out the circumstances in which there is a solidary obligation to make reparation for injury caused by an extracontractual fault.

In the case of art. 1480 *C.C.Q.*, two conditions must be met for it to apply. First, it must be impossible to determine which person actually caused the injury. Second, there must have been either “join[t participation] in a wrongful act which has resulted in injury” or “separate faults each of which may have caused the injury”. These two conditions that must be met for art. 1480 *C.C.Q.* to apply are cumulative.

The words “in either case” in art. 1480 *C.C.Q.* indicate that the article imposes solidarity only where it is impossible to determine who committed the fault that caused the injury and that this is true in both of the situations in which this article applies: that of joint participation in a wrongful act and that of separate faults. This is the interpretation that is most consistent with the words of the article as well as with the scheme and object of the statute and the intention of the legislature. It is consistent with the scheme of our civil liability system to interpret art. 1480 *C.C.Q.* such that, in every case, solidarity can be imposed only if it is impossible to identify the person who committed the fault that caused the injury. To limit this outcome to cases involving separate faults, while excluding those involving joint participation in wrongful acts from the scope of this provision, would place the provision in conflict with the central role of causation in the scheme of extracontractual liability established by the *Code*.

It was in the name of fairness that the legislature chose not to leave a victim without recourse where two or more persons have jointly taken part in a wrongful act or have committed separate faults and it is impossible to determine who committed the fault that actually caused the injury. Article 1480 *C.C.Q.* thus has the effect, where the conditions for its application are met, of shifting the burden of proof with respect to causation. But it does not justify holding a defendant liable for damage that is known not to have been caused by his or her fault on the basis that the victim cannot identify the person who caused the damage in question.

Article 1480 *C.C.Q.* concerns, in part, joint participation in wrongful acts. However, although the current legislative provisions governing extracontractual solidarity do codify the pre-existing case law, it would be wrong to say that all the decisions in which the term “common venture” was used would now automatically fall within the scope of art. 1480 *C.C.Q.* It is under art. 1526 *C.C.Q.*, not under art. 1480 *C.C.Q.*, that solidary liability can now be imposed on those who commit common or contributory faults where the evidence shows which person committed the fault that actually caused the injury, for which the courts formerly sometimes used the expression “common venture”.

The existence of a common intention is required for the concept of joint participation in a wrongful act in the context of the new scheme of art. 1480 *C.C.Q.*, just as it was for the common venture concept in that of the former *Code*. This intention may be tacit, but at the very least, the defendant must have been aware of the acts or omissions that constituted the wrongful act and must have intended to take part in them. In determining whether there was a common intention, a court should avoid defining the wrongful act so broadly that the common intention no longer bears any relation to reality. The specific circumstances of the cases at issue in this appeal do not show that the rioters acted with a common intention, either express or tacit. There is no doubt that groups formed in the course of the riot. But the trial judge held in analyzing the evidence that this was not true where the respondents were concerned. With a few exceptions, which the judge rightly dealt with differently, the respondents did not know and were never in contact with one another, and their acts were committed at different times during the riot without the knowledge of the other respondents. These are findings of fact that are not open to review on appeal unless a palpable and overriding error was made in making them. They are valid regardless of whether the wrongful act was participation in the riot or participation in the total destruction of a vehicle.

It follows that, for two compelling reasons, the respondents cannot be found solidarily liable under art. 1480 *C.C.Q.* First, the trial judge found that the evidence made it possible to link each of the faults committed by the respondents to a specific injury. This finding is amply supported by the evidence that was considered in each case. Second, the faults of the respondents involved in each of the actions instituted by the City did not constitute joint participation in a wrongful act given that the respondents in question did not have a common intention.

As to art. 1526 *C.C.Q.*, for it to apply, the fault of two or more persons must have caused a single injury. Given that the trial judge made no palpable and overriding error that would taint his finding that a single injury did not result from the rioters’ separate faults, there is no reason to intervene. The trial judge found no causal connection between each respondent’s participation in the riot and the total destruction of the patrol cars. Rather, he found that there were many distinct and identifiable injuries, each caused by a fault that was just as distinct and identifiable, and that he linked to a particular rioter. At most, the rioters’ faults contributed to the context in which the patrol cars were subsequently destroyed. While it is true that a fault that is not causally connected to the damage in question cannot ground an obligation to make reparation for the injury, it can nonetheless, as in these cases, form the basis for an award of punitive damages. However, the trial judge’s remarks in this regard cannot be taken out of context and used to contradict his clear finding that there was no causal connection between each rioter’s faults and the whole of the injury that was suffered.

Finally, neither the academic literature nor the case law includes cases in which the principles related to the obligation *in solidum* have been applied to faults that are, as in the instant cases, exclusively extracontractual. Unlike in cases involving separate contractual faults or faults that are both contractual and extracontractual, the solidarity of debtors who have committed extracontractual faults is governed by a complete legislative framework set out in arts. 1480 and 1526 *C.C.Q.* It is not appropriate to circumvent the comprehensive legislative scheme governing solidarity in cases of extracontractual fault and to seek to obtain similar effects by way of liability *in solidum*.

Per Côté J. (dissenting): Rioters who act together to do damage to property must be held solidarily liable for reparation of the whole of the injury suffered by the victim in respect of that property. In the circumstances, the conduct of all the individuals who took part in the destruction of a given patrol car constituted joint participation in a wrongful act. Their conduct ultimately led to the total loss of the vehicle, and these individuals are therefore solidarily liable for reparation of that injury under art. 1480 *C.C.Q.*

Article 1480 is new law. It codified the case law from before the *Civil Code of Québec* came into force. It is clear from the case law in question that it is not necessary, in order to find the rioters solidarily liable, to establish that they had a clear intention to commit mischief or had plotted to do so. When the *Civil Code of Lower Canada* was in force, the courts did not hesitate to impose joint and several liability on a group of persons who had acted spontaneously, but whose actions or attitudes were connected with and inseparable from the damage the victim had suffered. It is thus possible, in cases involving spontaneous acts, to find that a collective fault has been committed even though the group did not plan its actions in advance or expressly agree to them.

The riot of April 21, 2008, viewed as a whole, cannot constitute joint participation in a wrongful act, as it was an event that was too vast for there to be a sufficient nexus between the actions of all the participants. Every person who committed a fault that night could not be found solidarily liable for the whole of the damage. This does not mean that wrongful acts in which smaller groups jointly took part during the riot cannot be identified, though. But the trial judge did not decide this issue.

In these cases, small groups of individuals did in fact form during the riot. Each of those groups attacked a single patrol car until it was completely destroyed. Given the individual conduct of the persons who did damage to the same property together with the bandwagon atmosphere that resulted, there is no doubt that their actions, whose ultimate purpose was, collectively, to destroy a single patrol car, were connected. Though the acts were not identical and were not always committed at exactly the same time, they were a series of related acts that were committed in the same place within a short period of time and in relation to the same property. The persons who participated in the destruction of a given patrol car thus jointly took part in a wrongful act. Moreover, their joint participation in a wrongful act resulted in injury: the total loss of the patrol car.

It is not a matter here of questioning the trial judge's findings that the riot as a whole was not a common venture and that there was no causal connection between the riot as a whole and the destruction of the various vehicles. However, the trial judge erred in law in defining joint participation in a wrongful act. His findings of fact lead to the conclusion that the rioters in question jointly took part in wrongful acts during the riot and that each of the acts they took part in resulted in the destruction of a patrol car. All in all, those findings were sufficient to hold the rioters in question solidarily liable for reparation of the whole of that injury, and it was therefore unnecessary to identify separate faults within this collective fault and link each one to a portion of the damage done by the group. Once a finding of solidarity has been made, art. 1478 *C.C.Q.* instead requires that the seriousness of the faults committed by the defendants who have been found solidarily liable be assessed in order to apportion liability among them. This means that the identification of individual faults and the determination of their nature and seriousness are relevant only to the apportionment of liability among the persons who jointly took part in the wrongful act and do not affect the question whether those persons are solidarily liable to the victim.

There are many examples of cases decided in the context of the *Civil Code of Lower Canada* in which the members of a group that had taken part in a common venture were held jointly and severally liable even though it had been shown on a balance of probabilities which person had actually caused the injury. Logically, the same conclusion applies even where it is possible to identify a member of the group who directly caused only a portion of the injury. This is because it is the collective fault that is agreed to be the source of the injury regardless of which person directly caused the injury. This is the very case law the legislature codified in enacting arts. 1480 and 1526 *C.C.Q.* There is no indication that the legislature intended to add another requirement to the concept of joint participation in a wrongful act, as defined by the courts, when it codified that concept in the *Civil Code of Québec*.

The legislature did not intend to make the application of art. 1480 *C.C.Q.* subject to the requirement that it be impossible to determine the identity of the person who caused the injury. This interpretation is consistent with the wording of the article, with the legislature's intention to codify the earlier case law and with the scheme and object of the legislation. But even if that were the case, the requirement in question would not affect the outcome of

this appeal. It would then have to be found that the combined conduct of the various rioters in question constituted a common fault, a type of fault that also leads to a finding of solidary liability, but under art. 1526 *C.C.Q.* instead.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Duval Hesler C.J. and Émond and Hogue JJ.A.), 2016 QCCA 1022, [2016] AZ-51296257, [2016] J.Q. n° 6476 (QL), 2016 CarswellQue 5327 (WL Can.), affirming the decisions of Coutlée J.C.Q., 2014 QCCQ 4916, [2014] AZ-51084816, [2014] J.Q. n° 6758 (QL), 2014 CarswellQue 7068 (WL Can.), 2014 QCCQ 4915, [2014] AZ-51084815, [2014] J.Q. n° 6775 (QL), 2014 CarswellQue 7064 (WL Can.), 2014 QCCQ 4920, [2014] AZ-51084820, [2014] J.Q. n° 6778 (QL), 2014 CarswellQue 7070 (WL Can.), 2014 QCCQ 4919, [2014] AZ-51084819, [2014] J.Q. n° 6777 (QL), 2014 CarswellQue 7067 (WL Can.), 2014 QCCQ 4902, [2014] AZ-51084349, [2014] J.Q. n° 6760 (QL), 2014 CarswellQue 7065 (WL Can.), 2014 QCCQ 4921, [2014] AZ-51084821, [2014] J.Q. n° 6761 (QL), 2014 CarswellQue 7066 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Jean-Nicolas Legault-Loiselle, Hugo Filiatrault and Pierre Yves Boisvert, for the appellant.

Mélany Renaud, for the respondents Davide Lonardi, Jonathan Franco and Maxime Favreau Courtemanche.

Nataly Gauvin, for the respondent Jean-François Hunter.

Roberto T. De Minico and Ayda Abedi, for the respondent Jean-Philippe Forest Munguia.

Louise Desautels, for the respondent Éric Primeau.

No one appeared for the respondents Simon Côté Béliveau, Ali Rasouli, Mohamed Moudrika, Jonathan Beaudin Naudi, Steve Chaperon, Illiasse Iden, Johnny Davin, Natna Nega, Nathan Bradshaw, Benjamin Kinal, Simon Légaré and Daniel Daoust.

Appeal dismissed with costs, CÔTÉ J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Gagnier Guay Biron, Montréal.

Solicitors for the respondents Davide Lonardi, Jonathan Franco and Maxime Favreau Courtemanche: Avocats Laval, Laval.

Solicitor for the respondent Jean-François Hunter: Aide juridique de Montréal, Montréal.

Solicitors for the respondent Jean-Philippe Forest Munguia: De Minico Petit Guarnieri, Montréal.

Solicitors for the respondent Éric Primeau: Louise Desautels, Montréal.

- 2017 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	CC 30	31				

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	CC 27	28	29	30		

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24/ 31	H 25	H 26	27	28	29	30

- 2018 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	H 30	31

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sitting of the Court /
Séance de la Cour



18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

88 sitting days / journées séances de la Cour

Holiday / Jour férié



2 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances